



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Rés. n°
001-2018

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE LUNDI 22 JANVIER 2018 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Jacques Minville, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2017 à 16 h;
4. Dépôt du rapport de l'élection du 5 novembre 2017 du président d'élection;
5. Assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1931 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin de créer la zone 17-Cb à même la zone 2-Cb avec conditions d'usages et de zone tampon;
6. Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1936 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
7. Adoption du second projet de règlement numéro 1931-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 afin de créer la zone 17-Cb à même la zone 2-Cb avec conditions d'usages et de zone tampon;
8. Adoption du second projet de règlement numéro 1936-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
9. Adoption du règlement numéro 1934 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup et déclaration du greffier;
10. Adoption du règlement numéro 1939 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2018 et déclaration du greffier;
11. Dépôt et présentation du règlement numéro 1940 (circulation et stationnement);
12. Dépôt et présentation du greffier du projet de règlement numéro 1941 concernant certains tarifs imposés par la Ville;

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 22 janvier 2018.



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

	<ol style="list-style-type: none">13. Refus d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'immeuble du 235-237, rue Lafontaine;14. Approbation d'un acte de servitude de passage d'aqueduc, d'égout et d'électricité à intervenir avec le Groupe scout de Rivière-du-Loup inc.(district Sainte-Anne);15. Approbation d'un projet d'acte de servitude de passage à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc.;16. Approbation d'un projet de bail emphytéotique à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc.;17. Approbation d'un bail de location à intervenir avec la MRC de Rivière-du-Loup;18. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc.;19. Approbation d'un contrat pour promouvoir le transport collectif sur le territoire de la ville pour l'année 2018;20. Annulation d'un bail emphytéotique intervenu avec le Club de plongée Les Kakawis inc.;21. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska - Rivière-du-Loup pour l'exploitation de ses activités régulières;22. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. concernant la gestion des dispositions normatives relatives aux arbres pour l'année 2018;23. Approbation d'un contrat de travail à intervenir avec M. Mathieu Perron pour réaliser un mandat de recherche et d'analyse des pratiques et mesures de soutien en patrimoine;24. Approbation d'un contrat de travail pour l'embauche d'une agente de sensibilisation à la valorisation des matières organiques au Service technique et du développement durable;25. Approbation de protocoles d'entente à intervenir avec l'Organisme Vues dans la tête de Rivière-du-Loup et la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard pour l'organisation d'activités culturelles;26. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme Vues dans la tête de Rivière-du-Loup pour l'organisation des activités du Festival du film;27. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de motoneige Les Aventuriers concernant la mise en place d'un projet pilote;28. Entérinement d'une entente intervenue avec Les Investissements Navimex inc.;29. Entérinement d'une entente de services intervenue avec le Carrefour du capital humain de l'UMQ concernant la négociation de diverses conventions collectives de travail;30. Désignation d'un médiateur dans le dossier de réclamation de coûts additionnels concernant la reconstruction du garage du 108, rue Fraser;31. Désignation de représentants de la Ville au sein de la Corporation d'innovation industrielle, technologique et économique de Rivière-du-Loup (CIITÉ);32. Demande au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec ainsi qu'à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de réviser les règles relatives à l'embauche de personnel immigrant;33. Approbation d'un contrat de service à intervenir avec le Groupe Pro Santé inc.;
--	---



34. Demande au gouvernement du Québec de modifier la loi sur le don d'organe;
35. Demande d'aides financières auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et de la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation d'activités dans le cadre de l'évènement la Fête de la pêche 2018;
36. Autorisation à la MRC de déposer des demandes d'aide financière au nom de la Ville dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du MAMOT;
37. Autorisation à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme ClimatSol-Plus;
38. Adoption du bilan du plan d'action 2017 visant l'intégration des personnes handicapées;
39. Dénomination de la salle du Chalet de la patinoire de l'école Roy;
40. Confirmation de permanence de monsieur Jonathan Langlois-Daraïche au poste de capitaine au Service de la sécurité incendie;
41. Achat d'équipement incendie excédentaire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
42. Paiement des honoraires de la firme Sodavex, procureure de la Ville dans le dossier d'appel concernant la comptabilisation des matériaux alternatifs de recouvrement au Lieu d'enfouissement technique;
43. Acceptation de modification au projet STDD-2017-08-04 Reconstruction de rues 2017 – Phase 2;
44. Approbation de factures de PG Solutions pour le renouvellement des contrats de service incluant le soutien technique, la mise à jour périodique de la suite financière et le logiciel d'évaluation;
45. Paiement de factures pour l'accès annuel au réseau Besnet;
46. Versement d'une contribution financière de fonctionnement à la Corporation de gestion des terrains sportifs pour l'année 2018;
47. Versement d'une somme à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup inc. pour financer les travaux de mise aux normes des terrains;
48. Versement d'une somme à la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup inc. pour la prise en charge de dépenses communautaires de quartiers pour l'année 2018;
49. Versement d'une subvention de fonctionnement à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc.;
50. Renouvellement d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités;
51. Renouvellement d'adhésion pour l'année 2018 à l'Union des municipalités du Québec et au Carrefour du capital humain;
52. Renouvellement d'adhésion à l'organisme Transport Vas-y inc.;
53. Renouvellement d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités; (Ce point est rayé de l'ordre du jour)
54. Emprunt temporaire au fonds de roulement;
55. Inscription de représentants de la ville aux Assises annuelles 2018 de l'Union des municipalités du Québec;
56. Affectation d'une somme pour financer les travaux d'un parc dans le secteur Royal Sud;
57. Approbation des comptes et salaires de décembre 2017 et janvier 2018;
58. Avis de motion (RM1940 circulation et stationnement);



Rés. n°
002-2018

59. Avis de motion (RM1941 Tarifs);
60. Condoléances au conseiller Mario Bastille à la suite du récent décès de sa belle-mère;
61. Condoléances à monsieur Denis Lagacé, directeur du Service des ressources humaines, à la suite du récent décès de sa belle-mère;
62. Période de questions orales;
63. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017 À 16 H

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du mardi 19 décembre 2017 à 16 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'ÉLECTION DU 5 NOVEMBRE 2017 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le rapport du président d'élection concernant le scrutin du 5 novembre 2017.

5. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1931 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN DE CRÉER LA ZONE 17-CB À MÊME LA ZONE 2-CB AVEC CONDITIONS D'USAGES ET DE ZONE TAMPON

Membres du conseil,
Mesdames,
Messieurs,

Le présent projet de règlement vise à permettre la réalisation d'un projet de la compagnie Prelco, lequel consiste à exploiter une partie de ses activités de transport et d'entreposage intérieur d'équipements de production à l'immeuble du 89, boulevard Cartier.

Une première version du projet de règlement a été présentée à la population et retirée à la suite de la consultation publique tenue le 9 mars 2017. Le conseil a demandé à l'entreprise de planifier différentes mesures d'atténuation des impacts intégrants, entre autres, des exigences accrues en matière d'écran tampon.

La nouvelle proposition de l'entreprise Prelco, incluant l'aménagement d'un talus paysager surmonté d'un mur végétal au fond du terrain, répond à notre préoccupation et devrait limiter les impacts éventuels des activités sur le voisinage. Cette proposition a d'ailleurs été présentée aux citoyens voisins et au conseil municipal. Malgré cela, une partie de la population du secteur demeure peu réceptive au projet.

Toutefois, étant donné les efforts importants consentis par Prelco, outre l'écran tampon, à savoir que:

- les remorques seront dotées d'un système d'attache hydraulique faisant peu de bruit;



- une étude d'éclairage a été réalisée afin d'éliminer les débordements lumineux hors site;
- un revêtement de sol de type rabat-poussière sera prévu aux endroits où il n'y aura pas d'asphalte;
- l'aménagement du terrain permettra de régler une problématique de drainage qui bénéficiera aussi aux terrains voisins;

le conseil a décidé d'amorcer une nouvelle procédure de modification qui comprend, ce soir, une consultation publique. Un avis est paru à cet effet dans le journal du mercredi 10 janvier dernier et une invitation aux gens du secteur a été expédiée.

Le projet numéro 1931 modifie le règlement de zonage de la façon suivante:

- 1° Une nouvelle zone commerciale 17-Cb est créée à même une partie de la zone commerciale 2-Cb sur le boulevard Cartier. Les spécifications (marge de recul avant, arrière, hauteur des bâtiments, affichage, etc.) et usages pour cette nouvelle zone sont déterminés de manière à maintenir les règles applicables telles que c'était pour la zone 2-Cb, en y ajoutant la possibilité d'y exercer les usages *Transport de matériel par véhicule* et *Entreposage intérieur*,
- 2° Une nouvelle catégorie d'écran tampon est introduite dans le règlement de zonage et devient obligatoire dans la nouvelle zone 17-Cb. Cet aménagement devra être d'une largeur d'au moins 10 m (ou 33 pi), être constitué d'un talus d'une hauteur de 2 m (ou 6½ pi) surmonté d'un écran de type mur végétal d'une hauteur de 3 m (ou 9,8 pi). Les espaces de part et d'autre de l'écran doivent être boisés par la plantation d'arbres selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 m² (ou 129 pi²). Cette plantation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m (ou 3,9 pi) et être composée à au moins 70 % de conifères autres que le mélèze.

Le projet de règlement numéro 1931 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Si vous désirez consulter le document de même que les croquis représentant les zones touchées et contiguës, vous pouvez vous présenter au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville et au Service de l'urbanisme et du développement à l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce projet de règlement, je vous invite à le faire en vous présentant au micro maintenant. La parole est à vous citoyens.

S'il n'y a plus d'autres questions ou commentaires, je vous explique la suite de la procédure. Puisque ce règlement contient des dispositions *propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire*, c'est-à-dire, des articles qui peuvent faire l'objet d'une contestation, la Loi prévoit la publication d'un avis invitant les personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës à déposer, si elles le désirent, une demande de participation à un référendum.

L'avis sera publié dans le journal Info Dimanche du 31 janvier et la date limite de dépôt de demande(s) est le 8 février 2018.

À la séance régulière du 12 février, le conseil décidera de la suite à donner dans ce dossier.

Je vous invite à rencontrer le greffier, M^e Deschênes pour les détails techniques.

6. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1936 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, DU 28 AOÛT 2000, AFIN D'AJUSTER LA



RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL

Membres du conseil
Mesdames,
Messieurs,

La présente assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1936 a pour but de l'expliquer et de donner l'occasion aux personnes et organismes de s'exprimer sur le sujet.

Ce projet de règlement est, ce qu'on appelle, un train semestriel de modification parce qu'il contient des ajustements cumulés depuis le dernier train de juin. Ce type de modification regroupant plusieurs ajustements a lieu deux fois par année et est gratuit.

Les personnes qui demandent de procéder à une modification en dehors de ces deux périodes (décembre et juin) doivent déboursier les frais couvrant la publication des avis. La grande majorité des modifications présentes dans ce train ont été analysées par le comité consultatif d'urbanisme. Le conseil a reçu les recommandations du comité et a ensuite décidé de leurs acceptations ou leurs rejets.

Ainsi, le présent projet numéro 1936 modifie le règlement de zonage de la façon suivante:

1° La zone commerciale 7-Cc et la zone résidentielle 73-Ra seront agrandies à même la zone 4-Ah, laquelle disparaît complètement. Un ajustement est apporté à la ligne d'identification du périmètre d'urbanisation, le long du chemin des Raymond à l'est du croisement avec la rue Alfred-Fortin. La zone 4-Ah, qui était encore en zone agricole malgré son urbanisation, fait partie maintenant du périmètre urbain suivant une autorisation de la MRC de Rivière-du-Loup et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Dorénavant, les propriétés situées entre les numéros 105 à 115, chemin des Raymond, celles situées aux 300 et 301, rue Sénéchal, ainsi qu'une partie du terrain vacant situé de part et d'autre de la rue Alfred-Fortin seront alors intégrées à la zone résidentielle 73-Ra. Les propriétés comprenant les numéros civiques 117 à 131, chemin des Raymond seront incluses dans la zone commerciale 7-Cc.

2° La limite de la zone résidentielle 15-Ra située le long de la rue Beaubien sera ajustée à même une bande de la zone agricole 7-Aa, afin d'assurer la véritable correspondance avec le zonage agricole permanente du secteur.

3° La zone résidentielle 103-Ra sera agrandie, à même une partie des zones résidentielles 13-Ra et 98-Ra de la rue du Cabotage, afin d'assurer une adéquation avec les lignes de lots de la configuration réelle du lotissement.

4° La superficie maximale permise pour les enseignes sur structure indépendante dans la zone commerciale 4-Cd située le long de la rue Témiscouata, entre la rue Nadeau et le boulevard Industriel, sera augmentée en passant de 8 m² à 12 m².

5° Les usages de culture en serre, de culture hydroponique et d'aquaponie seront permis dans la zone industrielle 2-Ib de la rue Delage ainsi que dans les zones du parc industriel de la ville de Rivière-du-Loup, soit les zones 2-Ic, 3-Ic, 4-Ic, 5-Ic, 6-Ic et 7-Ic situées sur les rues Louis-Philippe-Lebrun, des Équipements, chemin des Raymond, Henri-Percival-Monsarrat, Joseph-Alfred-Pelletier, Charles-Saint-Pierre et des Arrivages. On rendra ainsi possible un maillage entre entreprises, par exemple en termes de récupération de chaleur d'une activité industrielle à une activité de culture compacte et intensive.



- 6° Les zones résidentielles 90-Ra et 108-Ra situées sur la rue des Plateaux et le prolongement de la rue Stanislas-Belle sont incluses à la liste des zones où certaines règles d'implantation sont différentes à cause de la taille, de la forme et de la dénivellation des terrains qui compliquent la localisation des maisons les unes par rapport aux autres.
- 7° Pour les usages d'animalerie, l'élevage de petits rongeurs sera permis en usages accessoires selon des conditions spécifiques.
- 8° Il sera possible pour certains groupes d'usages tels que l'hébergement touristique et les sites de récupération et recyclage de bénéficier de l'application des dispositions relatives aux ensembles immobiliers de l'article 16.6.
- 9° Pour les ensembles immobiliers, il pourra y avoir plusieurs bâtiments principaux sur un même lot.

Le projet de règlement numéro 1936 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit celles des articles 2, 6 à 16.

Si vous désirez consulter le document de même que les croquis représentant les zones touchées et contiguës, vous pouvez vous présenter au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville ou au Service de l'urbanisme et du développement à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce projet de règlement, je vous invite à le faire en vous présentant au micro maintenant.

Citoyens, la parole est à vous.

S'il n'y a plus d'autres questions ou commentaires, je vous explique la suite du processus. Puisque ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, c'est-à-dire, des articles qui peuvent faire l'objet d'une contestation, la Loi prévoit la publication d'un avis invitant les personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës à déposer, si elles le désirent, une demande de participation à un référendum.

Donc, si une ou plusieurs des modifications que nous voulons apporter au règlement de zonage ne vous conviennent pas, vous pouvez déposer une demande pour chaque article du règlement. Cette procédure permet de la transparence, mais elle ne permet pas qu'un seul individu bloque le projet.

L'avis sera publié dans le journal Info Dimanche du 31 janvier et la date limite de dépôt de demande(s) est le 8 février 2018.

À la séance régulière du 12 février, le conseil décidera de la suite à donner à ce règlement selon qu'il y ait ou non des demandes déposées.

Je vous invite à rencontrer le greffier, M^e Deschênes pour les détails techniques.

Rés. n°
003-2018

7. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 AFIN DE CRÉER LA ZONE 17-CB À MÊME LA ZONE 2-CB AVEC CONDITIONS D'USAGES ET DE ZONE TAMPON

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer une modification au règlement de zonage, afin de permettre à l'entreprise Prelco d'utiliser, aux fins



de stationnement pour camions, le site du 89, boulevard Cartier et d'utiliser le bâtiment en place pour de l'entreposage intérieur;

ATTENDU que des mesures d'atténuation d'impacts et de nuisances sont prévues sur le site et en bordure des propriétés résidentielles contiguës;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1931 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 22 janvier 2018 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire pas apporter de changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement contient dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU l'avis de motion donné le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 1931-2, annexé à la résolution, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 17-Cb à même la zone 2-Cb avec conditions d'usages et de zone tampon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE (SECOND PROJET DE RÈGLEMENT)

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-2

Projet de règlement numéro 1931-2, du 22 janvier 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 17-Cb à même la zone 2-Cb avec conditions d'usages et de zone tampon.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « Projet de règlement numéro 1931-2, du 22 janvier 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 17-Cb à même la zone 2-Cb avec conditions d'usages et de zone tampon. »

Article 2 : Création de la zone 17-Cb à même une partie de la zone 2-Cb du plan de zonage

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en créant la zone 17-Cb à même



une partie de la zone 2-Cb, sur le boulevard Cartier tel que montré au croquis présenté en annexe A du règlement.

Article 3 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 17-Cb

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 17-Cb, les éléments suivants :

à la ligne 23 "Consommation", les lettres « ABCD » ;
à la ligne 25 "Meubles et mobiliers", un point ;
à la ligne 38 "Technique et réparation", un point ;
à la ligne 53 "Transport de matériel par véhicule, entreposage et machinerie", les lettres « AB ».

Article 4 : Ajout des spécifications applicables à la nouvelle zone 17-Cb

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 17-Cb, en ajoutant les éléments suivants:

à la ligne 5.2 "Marge de recul avant (m) min./max.", les chiffres « 9 / - » ;
à la ligne 5.3 "Marge arrière (m)", le chiffre « 5 » ;
à la ligne 5.4 "Marge latérale (m)", les chiffres « 3-3 » ;
à la ligne 6.1.1 "Superficie minimale au sol", la lettre « A » ;
à la ligne 6.1.2 "Superficie bâissable", la lettre « B » ;
à la ligne 6.4.1 "Hauteur minimale/maximale (m)", les chiffres « 4.5 / - » .
à la ligne 11.7.2 "Enseigne sur auvent à plat", la lettre « C » ;
à la ligne 11.8.2 "Enseigne projective", la lettre « C » ;
à la ligne 11.9.2 "Enseigne sur structure indépendante", les lettres « BCD » ;
à la ligne 11.10 "Éclairage", les lettres « AB » ;
à la ligne 16.3 "Écran tampon", la lettre « E ».

Article 5 : Modification de l'article 16.3 sur les écrans tampons et les mesures d'atténuation des impacts

L'annexe au règlement numéro 1253 est modifiée à l'article 16.3 *Écran tampon et mesure d'atténuation des impacts* par l'ajout, à la suite de l'avant-dernier alinéa, des alinéas suivants:

« Lorsque pointé "E" à la grille des spécifications, les usages des groupes Commerces (20), Services (20) et Commerces à contraintes (50) qui sont contigus par une ligne de lot à un usage du groupe Habitation (10) ou à une zone de type "R" doivent être séparés de cet usage ou de cette zone le long de chacune des lignes de lots contigus par un écran tampon. Celui-ci doit avoir une largeur d'au moins 10 m, être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerces (20), Services (20) et Commerces à contraintes (50) et doit être constitué d'un talus d'une hauteur de 2 m surmonté d'un écran de type mur végétal d'une hauteur de 3 m. Les espaces de part et d'autre de l'écran doivent être boisés par la plantation d'arbres selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 m². Cette plantation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et être composé à au moins 70 % de conifères autres que le mélèze (voir croquis 16.4 a).



Tout écran tampon ne doit en aucun cas servir de zone d'accumulation ou de dépôt de neige. »

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

ANNEXE A

**Zonage avant modification
Zone touchée 2-Cb**



**Zonage après modification
Zone touchée 2-Cb
Nouvelle zone 17-Cb**





Rés. n°
004-2018

8. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1936-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, DU 28 AOÛT 2000, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1936 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 22 janvier 2018 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire pas apporter de changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU l'avis de motion donné le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 1936-2, annexé à la résolution, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ANNEXE
(SECOND PROJET DE RÈGLEMENT)**

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1936-2

Projet de règlement numéro 1936-2, du 22 janvier 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de règlement numéro 1936-2, du 22 janvier 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.



Article 2 : Modification des zones 4-Ah, 7-Cc et 73-Ra

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement des zones 7-Cc et 73-Ra à même la zone 4-Ah, laquelle disparaît complètement, et par le déplacement de la ligne identifiant le périmètre d'urbanisation de manière à inclure la totalité des zones 7-Cc et 73-Ra agrandies tel que montré au croquis en annexe A du règlement.

Article 3 : Ajout d'usages applicables à la zone 2-Ib

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 2-Ib, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 4 : Ajout d'usages applicables à la zone 2-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 2-Ic, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 5 : Ajout d'usages applicables à la zone 3-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 3-Ic, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 6 : Ajout d'usages applicables à la zone 4-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 4-Ic, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 7 : Ajout d'usages applicables à la zone 5-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 5-Ic, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 8 : Ajout d'usages applicables à la zone 6-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 6-Ic, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;



Article 9 : Ajout d'usages applicables à la zone 7-1c

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 7-1c, l'élément suivant:

À la ligne 91 "culture générale", la lettre « B »;

Article 10 : Modification de l'article 5.2.6 sur les cas d'exception pour la marge de recul avant maximale

L'annexe au règlement numéro 1253 est modifiée à l'article 5.2.6 *Cas d'exception pour la marge de recul avant maximale* en remplaçant la dernière phrase du 2^e alinéa par la phrase suivante:

« Elle ne s'applique pas non plus dans les zones 90-Ra, 102-Ra et 108-Ra ».

Article 11 : Modification de l'article 8.13.1 sur la typologie des usages accessoires

L'annexe au règlement numéro 1253 est modifiée à l'article 8.13.1 *Typologie des usages accessoires* en ajoutant, à la suite du dernier paragraphe, le paragraphe suivant:

« 10° Un élevage intérieur de petits rongeurs (hamster, gerbille, souris, lapins, cochons d'Inde, hérissons et chinchilla), représentant une superficie maximale de 30 m² et ne dépassant pas 30 % de la superficie du local commercial pour un usage de "boutique d'animaux" (C-6) ».

Article 12 : Modification de l'article 16.6 relatif aux ensembles immobiliers

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 16.6 *Ensembles immobilier*, en remplaçant le texte du premier alinéa par le texte suivant:

« Pour les usages des sous-groupes d'usages "Hôtel de moins de 100 chambres" (37-A), "Motel maximum 100 chambres" (37-B), "Hôtel et motel sans limites de chambres" (37-C), "Vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés" (55-A), "Site de traitement et centre de tri des déchets non toxiques" (55-C), "Entreposage de produits de la récupération" (55-D), ou lorsque pointé à la grille des spécifications, les ensembles immobiliers sont autorisés. Alors, malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un ensemble immobilier. »

Article 13 : Modification de l'article 16.6.2 relatif à l'implantation des immeubles dans les ensembles immobiliers

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant l'article 16.6.2 *Implantation* par le suivant:



« Plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur le même lot.

Tout bâtiment principal doit être construit à une distance d'au moins 4 m de toute allée de circulation conduisant à un autre bâtiment.

La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur d'un ensemble immobilier est de 9 m.

Les marges de recul applicables par zone aux bâtiments principaux par rapport aux lignes de lots limitrophes à un autre lot faisant partie du même ensemble immobilier ne s'appliquent pas. »

Article 14 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet

ANNEXE A

Zonage avant modification Zones touchées 4-Ah, 7-Cc et 73-Ra



Zonage après modification Zones touchées 4-Ah, 7-Cc et 73-Ra





Rés. n°
005-2018

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1934 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que la Ville et les employés, par l'entremise de leurs représentants, ont convenu d'établir un régime de retraite à prestations déterminées;

ATTENDU que la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1)*, ci-dessous appelée la *Loi RRSM*, a été adoptée le 4 décembre 2014 par l'Assemblée nationale;

ATTENDU que des ententes ont été conclues entre la Ville et ses employés, par l'entremise de leurs représentants, afin de se conformer à ladite Loi;

ATTENDU que des clarifications apportées par Retraite Québec depuis la sanction de la Loi permettent maintenant de procéder à la refonte du texte du régime;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement le 11 décembre 2017 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1934, du 22 janvier 2018, concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1: CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

1.1.2 Le régime de retraite est connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

1.1.3 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de la Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.

1.1.4 Le régime comporte deux volets distincts. Le premier à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, et le second à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.



- 1.1.5 Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.6 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant été acquitté avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date.
- 1.1.7 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes convenues entre l'employeur et ses employés les 20 et 29 juillet 2016 afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Article 1.2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie, le congé pour études ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée établi par l'employeur.
- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de *fellow* ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.6 « année de service reconnue » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à la section 7, de même qu'une année de service reconnue en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 9.3. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnues.

Aux fins de calcul des années de service reconnues, une période d'emploi à temps plein et ininterrompue au cours d'une année civile donne droit à une pleine année reconnue. Une période d'emploi non complète, au cours d'une année civile, donne droit à une fraction d'année de service reconnue, cette fraction étant égale à la fraction que donne le ratio de a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année civile, selon la liste de paie de l'employeur;
- b) le nombre d'heures ou de jours normalement travaillés par un employé à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, tel que déterminé par l'employeur.



En aucun cas, le nombre d'années de service reconnues au cours d'une année civile ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.7 « Augmentation des salaires moyens du groupe des participants actifs »: l'augmentation des salaires moyens prévue à l'entente de travail en fonction du groupe de l'employé, conformément à 1.2.31.
- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes »: Retraite Québec ou l'Agence du revenu du Canada, selon le cas.
- 1.2.9 « ayants cause »: le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « bénéficiaire »: Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause du participant.
- 1.2.11 « bénéficiaire désigné »: la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse »: la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.13 « cessation de participation »: l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.
- 1.2.14 « cessation de service »: l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.15 « comité de retraite » ou « comité »: les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.16 « conjoint »:
- a) La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ses éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.
 - b) En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois dernières années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants:

- Au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;



- Cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- Cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

c) Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

d) Cette personne cesse d'être le «conjoint» du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint, la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

e) La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité, soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayant cause.

1.2.17 « conjoint de fait »: le conjoint, tel que défini au paragraphe b) de la définition de conjoint;

1.2.18 « cotisation d'équilibre »: la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.

1.2.19 « cotisation de stabilisation »: la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.

1.2.20 « cotisation d'exercice »: la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.

1.2.21 « cotisation patronale »: la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite. Toutefois, pour l'application de la section 5, la cotisation patronale à l'égard d'un participant est égale à la différence entre la valeur actuelle de la prestation créditée au participant et les cotisations salariales de celui-ci, accumulées avec intérêts.

1.2.22 « cotisation salariale d'équilibre »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.

1.2.23 « cotisation salariale d'exercice »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.



- 1.2.24 « cotisation salariale de stabilisation »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation, conformément à 3.3.1.
- 1.2.25 « cotisation salariale additionnelle »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation additionnelle, conformément à 3.3.2.
- 1.2.26 « cotisations d'équilibre excédentaires »: les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et réduites des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.
- 1.2.27 « cotisation volontaire »: la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur, conformément à 3.4.
- 1.2.28 « cotisations excédentaires »: les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.
- 1.2.29 « date de la retraite »: la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.30 « degré de solvabilité »: le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.31 « employé »: une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci. Aux fins du régime, les employés sont regroupés dans les catégories suivantes:

Catégories	Définitions
Col blanc	Membre du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA)
Col bleu	Membre du Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN)
Loisir	Membre du Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN)
Cadre	Membre du personnel-cadre ou employé de soutien non syndiqué
Policiers	Membre de la Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc.

Les étudiants, les stagiaires, les brigadiers scolaires, les pompiers et les employés contractuels sont exclus des employés auxquels s'applique le régime. De même, seuls les policiers ayants des droits dans le régime



au 1^{er} janvier 2014 font partie des employés auxquels s'applique le régime.

1.2.32 « employé régulier »: un employé qui a le statut d'employé permanent selon les critères de l'employeur et dont le contrat de travail est à durée indéterminée.

1.2.33 « employeur »: la Ville de Rivière-du-Loup dont l'hôtel de ville est situé au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7 et tout organisme ou corporation reconnu comme tel, aux fins du régime, par le Conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup.

1.2.34 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon les hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables.

1.2.35 « exercice financier »: la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.

1.2.36 « fonds de stabilisation »: fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.

1.2.37 « indice des prix à la consommation de l'année »: la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

1.2.38 « indice des rentes de l'année »: l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire et conformément aux législations applicables, le mode de calcul de l'indice des rentes pour l'année subséquente.

1.2.39 « intérêt crédité »: l'intérêt crédité sur les cotisations à compter du premier jour du mois suivant la date de leur versement. À compter du 1^{er} janvier 2001, ces intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Ce taux est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire.

Cependant, lorsqu'au cours d'un exercice financier, il est nécessaire de créditer de l'intérêt sur les cotisations et que le taux de rendement de la caisse n'est pas encore connu, l'intérêt est crédité selon la méthode déterminée par l'actuaire du régime.

1.2.40 « invalidité »: l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée établi par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

1.2.41 « législations applicables »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur les impôts du Québec, la Loi sur les cités et villes ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de Revenu Canada, Impôt.



- 1.2.42 « lésion professionnelle »: le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [RLRQ, chapitre A-3.001] et ses modifications éventuelles.
- 1.2.43 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada [L.R.C. (1988), ch. 1] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.44 « Loi RRSM »: Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec [RLRQ, chapitre S-2.1.1] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.45 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada [L.R.C. (1985), ch. O-9] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.46 « Loi sur le régime de rentes du Québec »: la *Loi sur le régime de rentes du Québec* [RLRQ, chapitre R-9] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.47 « Loi sur les normes du travail »: la *Loi sur les normes du travail* [RLRQ, chapitre N-11] et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.48 « maximum des gains admissibles »: le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.49 « médecin »: un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.50 « participant »: un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.51 « participant actif »: un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé auquel s'applique le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.52 « période continue de service »: la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.53 « plafond des prestations déterminées »: le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.54 « prestation de raccordement »: une rente annuelle temporaire payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, conformément à 4.2.2 et 4.2.3.
- 1.2.55 « provision pour écarts défavorables »: la provision pour écarts défavorables telle que définie par les législations applicables.
- 1.2.56 « régime »: le régime de rentes énoncé au règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.



- 1.2.57 « régimes publics »: le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.58 « Règlement de l'impôt sur le revenu »: le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.
- 1.2.59 « rémunération »: tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçue de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.60 « rémunération indexée »: la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.61 « rente additionnelle »: la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.5.
- 1.2.62 « rente normale »: la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.63 « retraite »: le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.64 « retraite ajournée »: la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.65 « retraite anticipée »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.66 « retraite anticipée à la demande de l'employeur »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 b).
- 1.2.67 « retraite facultative »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.68 « retraite normale »: la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.69 « salaire »: la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.
- 1.2.70 « salaire final moyen »: pour les employés-Cadres, la moyenne des salaires des 5 années de service reconnues au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnues si elles sont inférieures à 5.
- 1.2.71 « salaire indexé »: le salaire du participant pour une année donnée, ajusté annuellement selon le moindre de a) et b):
- a) 2,0 %; et
 - b) le plus élevé de:
 - l'augmentation du salaire moyen de l'année;



- l'augmentation des salaires moyens du groupe des participants actifs.

Cet ajustement annuel cesse à la retraite, au décès ou à la cessation de service selon la première éventualité.

- 1.2.71 « salaire moyen de l'année »: la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.73 « valeur actuelle »: la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.74 « Ville »: la Ville de Rivière-du-Loup.
- 1.2.75 « volet antérieur »: portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués:
- a) avant le 1^{er} janvier 2014; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 1.2.76 « volet courant »: portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.75 b).

Article 1.3 : Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à:
- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.



- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 : Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement numéro 1030 et ses modifications.

SECTION 2: ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Article 2.1 : Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé est admissible à participer au régime dès la date à laquelle il devient employé régulier.
- 2.1.2 Malgré ce qui précède, tout employé est admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année ou dès la date de sa réembauche dans les cas prévus à 10.11 si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) Avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) Avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Article 2.2 : Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé doit adhérer au régime dès la date où il y devient admissible.
- 2.2.2 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans un délai de 30 jours de la date de son adhésion.

Article 2.3 : Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, de 4.1.5 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur, décède ou cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.



Article 2.4 : Transfert d'un participant au régime d'un groupe d'employés à un autre

2.4.1 Advenant le transfert d'un participant d'un groupe d'employés à un autre groupe d'employés à l'intérieur du présent régime, les dispositions de chaque groupe s'appliquent distinctement aux périodes de participation correspondantes. Le salaire effectif de l'employé est considéré pour l'ensemble du service.

SECTION 3: COTISATIONS

Article 3.1 : Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation établie en pourcentage de la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales et déterminée ainsi:

- a) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
- b) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- c) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
- d) Une cotisation salariale additionnelle qui représente 50 % de la cotisation additionnelle.

Le taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre quant à ce déficit par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales. Les cotisations des employés sont suspendues lorsque l'employeur ne peut contribuer lui-même au régime.

Malgré ce qui précède, la cotisation totale du participant ne peut excéder 9 % du salaire, soit la moitié d'un coût total maximal (incluant la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation, la cotisation d'équilibre et la cotisation additionnelle du volet courant) de 18 % des salaires. Advenant le cas où la cotisation requise d'un participant soit supérieure à 9 % du salaire, l'indexation annuelle future avant la retraite du salaire indexé sera ajustée afin de ramener le coût total du régime à 18 % des salaires.

Pour les fins du présent article et de toute autre disposition prévue au régime, l'expression « masse salariale » signifie la somme des salaires des participants actifs.

3.1.2 Volet antérieur

Aucune cotisation des participants actifs n'est requise.



Article 3.2 : Cotisation patronale

3.1.1 Volet courant

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse:

- a) 50 % de la cotisation d'exercice; et
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- c) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
- d) 50 % de la cotisation additionnelle.

Malgré ce qui précède, la cotisation patronale ne peut excéder 9 % des salaires, soit la moitié d'un coût total maximal (incluant la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation et la cotisation d'équilibre du volet courant) de 18 % des salaires. Advenant le cas où la cotisation requise de l'employeur soit supérieure à 9 % des salaires, l'indexation annuelle future avant la retraite du salaire indexé sera ajustée afin de ramener le coût total du régime à 18 % des salaires.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse:

- a) la cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur;
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur;
- c) la somme additionnelle requise conformément à 10.5.

Article 3.3 : Cotisations de stabilisation et additionnelles

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à 10 % de la cotisation d'exercice.

Toutefois, si le fonds de stabilisation égal ou excède le montant de la provision pour écarts défavorables, la cotisation de stabilisation pourrait être réduite afin de maintenir le coût total du volet courant à 18 % des salaires admissibles.

3.3.2 La cotisation additionnelle versée au volet courant correspond à la différence positive entre 18 % des salaires et la cotisation totale requise pour le volet courant, excluant la cotisation additionnelle.

Ces cotisations s'accumuleront, sans toutefois être transférées au fonds de stabilisation, et serviront à l'acquittement des droits du volet courant conformément à 10.5.

Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où les cotisations additionnelles accumulées ne sont pas suffisantes à l'acquittement des droits du volet courant conformément à 10.5, le niveau des cotisations additionnelles devra être augmenté.



Article 3.4: Cotisations volontaires

3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

Article 3.5 : Versement et accumulation des cotisations

3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, additionnelles et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités ou selon toute autre fréquence convenue entre l'employeur et le comité, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel chaque mensualité est due.

3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation et additionnelles s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servent à la constitution d'une rente différée ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à l'achat d'une rente additionnelle. Dans ce dernier cas, le montant de la retraite est le plus élevé de ceux soumis au comité, suite à une demande de soumission pour l'achat de cette rente auprès d'au moins trois compagnies d'assurance-vie faisant affaires au Québec. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.5.6 Sous réserve des législations applicables, les cotisations versées à la caisse qui excèdent celles permises par les législations applicables seront remboursées au participant, si ce remboursement a pour but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime.

Article 3.6 : Cotisations excédentaires

3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent, s'il en est, de:

a) la somme des:

- cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;

accumulées avec intérêts, sur



- b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1990.

3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:

a) la somme des:

- cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
- cotisations salariales de stabilisation; et
- cotisations salariales d'équilibre; et
- cotisations salariales additionnelles;

accumulées avec intérêts et réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur

- b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1990.

3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite.

SECTION 4: RETRAITE

Article 4.1 : Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Volet courant

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 62^e anniversaire de naissance.

Volet antérieur

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, un participant actif Cadre peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 63^e anniversaire de naissance.

4.1.3 Retraite anticipée

- a) Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.



- b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 b), offrir à un participant actif de 55 ans et plus et comptant au moins 10 années de service, de prendre sa retraite. Dans un tel cas, les participants et les autorités gouvernementales devront être avisés conformément aux législations applicables et le montant de rente payable devra respecter les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes:

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement.

Aucune cotisation salariale n'est versée par le participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.6.

Article 4.2 : Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

Volet courant

À compter de la date de la retraite normale, la rente annuelle correspond à la somme des créances de rente pour chaque année de service reconnue. La créance de rente pour une année ou une fraction d'année du volet courant est égale 1,8 % du salaire indexé du participant durant cette période.

Volet antérieur

À compter de la date de sa retraite normale, un participant Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc a droit à une rente normale du volet antérieur dont le montant annuel est égal à la somme de:

- a) Une rente annuelle, pour les années de service reconnues au 31 décembre 1989, calculée conformément au règlement ayant effet à cette date, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe I du règlement en vigueur à cette date.



La valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date et accumulées avec intérêts.

- b) Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnue à compter du 1^{er} janvier 1990. La créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue jusqu'au 31 décembre 1991 est égale à 2,25 % du salaire du participant durant cette période.

Par la suite, pour un employé Col Bleu, Loisir ou Col blanc, la créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue est égale à 2,0 % du salaire du participant.

Par la suite, pour un employé-Cadre, la créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2010 est égale à 2,0 % du salaire du participant. Par la suite, la créance de rente multipliée par ses années de service reconnues durant cette période est égale à :

- Du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2012: 1,85 % du salaire final moyen
 - À compter du 1^{er} février 2012: 2,00 % du salaire final moyen
- c) Une rente annuelle additionnelle provenant de la distribution de l'excédent d'actif au 31 décembre 1991 établie comme suit:
- 6,0 % de la rente créditée au 31 décembre 1989
 - 6,0 % de la rente créditée en 1990
 - 5,8 % de la rente créditée en 1991
- d) Pour tous les participants actifs au 31 décembre 1994, et qui sont encore actifs au 31 décembre 1997 ou qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 1994, une rente annuelle additionnelle égale à 4,6 % de leur rente créditée au 31 décembre 1994.
- e) Pour les participants pour qui une réserve de restructuration a été créée au 31 décembre 2013, une indexation aux salaires de la carrière au volet antérieur a été octroyée conformément à 10.9.3.

Malgré ce qui précède, le participant qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement ou une série de paiements si, selon le certificat qu'un médecin transmet au comité, le participant est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans.

4.2.2 **Retraite facultative**

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle du volet courant dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

Volet antérieur

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite.



Si ce participant prend sa retraite alors qu'il est à l'emploi de la Ville, il reçoit, sous réserve de 10.3.5, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à:

Catégorie	Description
Cadre, Col bleu, Loisir et Col blanc	200 \$ multipliés par son nombre d'années de service au volet antérieur.

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, la prestation de raccordement par année de service pour les participants de la catégorie Cadre est égale à 0 \$.

Toutefois, pour le service à compter du 1^{er} mars 2012, la prestation de raccordement par année de service pour les participants de la catégorie Col blanc est de 100 \$.

Les dispositions de 4.3 ne s'appliquent pas à la prestation de raccordement.

4.2.3 **Retraite anticipée**

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle du volet courant dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet courant à la date de la retraite, réduit sur base d'équivalence actuarielle par rapport à l'âge normale de retraite.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif au moment de sa retraite, la réduction applicable est de 5 % par année pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative. Si toutefois le participant compte 30 années ou plus de service, la réduction est 3 % par année pour la période comprise entre 60 ans et la date de la retraite facultative.

Volet antérieur

a) Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite, réduit sur base d'équivalence actuarielle par rapport à l'âge normale de retraite.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif Cadre au moment de sa retraite, la réduction applicable pour le service reconnu au 31 décembre 2010 est de ½ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et 58 ans et de ¼ % par mois pour les mois compris entre 58 ans et la date de la retraite facultative. Pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction applicable est de ½ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif Col bleu, Loisir ou Col blanc au moment de sa retraite, la réduction applicable est de ½ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et 58 ans et de ¼ % par mois pour les mois compris entre 58 ans et la date de la retraite facultative.

Le montant de rente ainsi obtenu ne peut toutefois être inférieur au montant de rente qui aurait été obtenu par équivalence actuarielle avec la rente normale, compte tenu des années de



service reconnues à la date de la retraite sans toutefois excéder le montant de rente résultant de l'application de la réduction minimale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu.

- b) Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur, conformément à 4.1.3 b), reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite. Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur, par le versement d'une prestation de rattachement, le tout sujet aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- c) Le participant actif Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc qui prend sa retraite, conformément à 4.1.3 alors qu'il est à l'emploi de la Ville, reçoit, sous réserve de 10.3.5, une prestation de rattachement dont le montant annuel est égal au montant indiqué au tableau ci-dessous, multiplié par le nombre d'années de service au volet antérieur à la Ville:

Âge à la date de la retraite	Prestation de rattachement par année de service
59	160 \$
58	135 \$
57	110 \$
56	100 \$
55	85 \$

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, la prestation de rattachement par année de service pour les participants de la catégorie Cadre est égale à 0 \$.

Toutefois, pour le service à compter du 1^{er} mars 2012, la prestation de rattachement par année de service au volet antérieur pour les participants de la catégorie Col blanc est la suivante:

Âge à la date de la retraite	Prestation de rattachement par année de service
59	80 \$
58	68 \$
57	55 \$
56	50 \$
55	43 \$

Les dispositions de 4.3 ne s'appliquent pas à la prestation de rattachement.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite normale.

4.2.5 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre



excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.6 Prestation anticipée

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables

Article 4.3 : Indexation des rentes servies

4.3.1 Indexation des rentes servies

Volet courant

Aucune indexation des rentes servies.

Volet antérieur

Pour les participants ayant pris leur retraite après le 12 juin 2014, ou en ayant fait la demande après cette date:

Aucune indexation des rentes servies n'est prévue.

Pour les participants ayant pris leur retraite avant le 13 juin 2014, ou en ayant fait la demande avant cette date:

Le montant de toute rente servie en vertu du régime pour le participant Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc qui prend sa retraite est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de toute rente servie, relativement au service crédité jusqu'au 31 décembre 2010 en vertu du régime pour le participant Cadre qui prend sa retraite, est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente. L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

L'indice des rentes d'une année est limité à:

Col blanc:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2005.



Col bleu:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service à compter du 1^{er} janvier 2005.

Loisir:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cadre:

- a) 5,0 % pour tout le service reconnu au 31 décembre 2010.

Malgré ce qui précède, un participant peut, au moment de sa retraite, opter pour une rente non indexée, accompagnée d'une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans et dont le montant sera déterminé par équivalence actuarielle avec la valeur de l'indexation prévue au présent article.

Le montant de toute rente servie, à l'exception de toute rente additionnelle provenant d'un programme de préretraite ou de cotisations volontaires, est augmenté, au 31 décembre 1991, suite à la distribution du surplus à cette date. L'ajustement applicable est de 6,0 % pour les participants ayant une date de retraite antérieure au 31 décembre 1991, tandis que pour les participants ayant une date de retraite postérieure à cette date, la rente payable est augmentée de 6,0 % ou, selon le cas, par l'ajout d'une rente temporaire.

Le montant des rentes payables aux retraités au 1^{er} janvier 1992 suite aux améliorations apportées au régime par 4.2.1 d) et 4.2.3 a) est celui indiqué à l'annexe II du règlement en vigueur à cette date.

Le montant de toute rente servie payable aux participants indiqués à l'annexe III, à l'exception de toute rente additionnelle provenant d'un programme de pré-retraite ou de cotisations additionnelles, est augmenté, au 31 décembre 1994, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier 1992 ou la date de retraite du participant, si postérieure, jusqu'au 31 décembre 1994. Les participants visés par cette amélioration, ainsi que les montants de rente payable, sont ceux indiqués à l'annexe III du règlement en vigueur à cette date.

Par ailleurs, pour les participants retraités indiqués à l'annexe IV du règlement en vigueur à cette date, une protection est ajoutée, prévoyant qu'à leur décès, 25,0 % de leur rente de base, à l'exception de toute rente provenant de cotisations additionnelles ou d'allocation de retraite, continuera d'être versée à leur conjoint survivant, sa vie durant. Les participants visés par cette amélioration sont indiqués à l'annexe IV du règlement en vigueur à cette date.

SECTION 5: PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

Article 5.1 : Prestations immobilisées

5.1.1 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite, dont le montant est égal à la



rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts.

Cependant, les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

SECTION 6: PRESTATION AU DÉCÈS

Article 6.1 : Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son conjoint, ou à moins que ce dernier n'ait renoncé à sa prestation de décès, ses ayants cause a droit à une prestation en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.1.2 Si un participant décède alors qu'il avait droit à la retraite anticipée conformément à 4.1.3. ou qu'il a ajourné sa rente conformément à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.1 (volet courant et b) pour le volet antérieur) si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2.1 (volet courant et a) pour le volet antérieur) s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2 selon le cas, conjoint du participant ou, à moins que son conjoint n'ait renoncé à sa prestation de décès, les ayants cause du participant a droit au remboursement des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêts entre la date du décès et la date du versement de la prestation, en conformité avec les législations applicables.

6.1.4 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les



renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

- 6.1.5 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 : Décès après la date de la retraite

6.2.1 Forme normale de rente

Volet courant

Sous réserve du 2^e alinéa ou de 10.2.4, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la prestation de raccordement continuent d'être versées à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire, la garantie applicable sur la prestation de raccordement étant limitée, cependant, à sa période prévue de versement.

Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue au premier alinéa, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1, auquel cas les dispositions du premier alinéa ou de 10.2.4, selon le cas, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde de ces versements en remplacement du paiement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée aux ayants cause du participant en un versement unique.

Volet antérieur

- a) À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, et sous réserve du point b) ou de 10.2.4, selon le cas, la forme normale de rente comporte une garantie de 60 versements mensuels et, à compter du décès du participant ou de la fin de la période garantie, si postérieure, 60 % de la rente continue d'être payée au conjoint, tant qu'il survit. En l'absence d'un conjoint survivant avant la fin de la période garantie, la valeur actuelle des versements garantis non effectués est versée en un paiement forfaitaire à la succession du dernier bénéficiaire de la rente.

Toutefois, pour le service crédité à compter du 1^{er} mars 2012, la forme de rente normale des participants du groupe Col blanc comporte une garantie de 120 versements mensuels.



Toutefois, pour les participants du groupe des Policiers ayant terminés leur participation active, la rente ne comporte aucune protection en cas de décès.

- b) Sous réserve de 10.2.4, à défaut de conjoint à la date de sa retraite ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue, s'il y a lieu, d'être versée à son bénéficiaire jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné, ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

Toutefois, pour le service crédité à compter du 1^{er} mars 2012, la forme de rente normale des participants du groupe Col blanc comporte une garantie de 120 versements mensuels.

Si le participant a reçu des versements partiels de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

SECTION 7: ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

Article 7.1 : Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.
- 7.1.3 Sous réserve de 7.1.4, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales sont suspendues et la période en cause n'est pas comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.

Lors de son retour au travail après une telle période d'absence, le participant et l'employeur peuvent convenir de reconnaître cette période, jusqu'à concurrence des limites permises par les législations applicables, en versant à la caisse les cotisations normalement requises, auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus tels qu'établis par l'administrateur.

- 7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, de même que pour toute autre absence protégée de la même façon par la Loi sur les normes du travail, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Cette cotisation est fondée sur le salaire du participant au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.



Article 7.2 : Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Malgré les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours de la période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.3 : Invalidité

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.
- 7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de l'invalidité, indexé annuellement par la suite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sujet toutefois à une indexation maximale de 3,0 % par année.
- 7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

SECTION 8: CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Article 8.1 : Conditions de partage

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.



8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, sont établis conformément aux législations applicables, de même que les droits résiduels qui en résultent.

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors réétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

Une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3 b).

Article 8.2 : Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie



commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

SECTION 9: TRANSFERTS

Article 9.1 : Transfert à un autre régime ou remboursement

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.2 Tout participant a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, à la conditions que le participant en fasse la demande dans les 90 jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les 90 jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation.

Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

9.1.3 Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées conformément à 9.1.2, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

9.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint conformément à 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant conformément à 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.7 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.1 ou 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.

9.1.8 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.9 Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes



pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

- 9.1.10 Sous réserves des législations applicables et de l'article 10.5, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Article 9.2 : Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 peut être effectué en autant que l'employé ait rempli les conditions d'admissibilité stipulées en 2.1, et ait adhéré au régime.

- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime conformément à 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

- 9.2.4 Les sommes transférées conformément à 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 : Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à Retraite Québec pour obtenir l'autorisation de l'appliquer.

- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées, comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et les législations applicables.

- 9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.



SECTION 10: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1 : Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Malgré toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.2, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.



Article 10.2 : Formes optionnelles de rente

- 10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.1, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.
- 10.2.2 Le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de 10 ans, avec réversion en faveur du conjoint. La rente doit, à la fin de la période garantie, être réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.
- 10.2.3 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime, et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite, a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint 65 ans.
- 10.2.4 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 10.2.1, et ce, conformément à 10.2.2, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes:
- a) une rente viagère avec période garantie 10 ans;
 - b) une rente payable aussi longtemps que le participant vit et après son décès, un pourcentage de cette rente continue à être versé à son conjoint sa vie durant; ce pourcentage ne peut être inférieur à 60 % et ne peut dépasser 100 %;
 - c) toute autre forme de rente conforme aux législations applicables.

Malgré ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.1 peut tout de même se prévaloir d'une option sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

- 10.2.5 Le choix du participant ou du conjoint conformément à 10.2 doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de la retraite.
- 10.2.6 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

Article 10.3 : Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au moindre:



	<p>a) du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992;</p> <p>b) d'un montant qui est le produit de:</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 % multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992;• la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée versée par l'employeur. <p>10.3.3 Le montant obtenu en 10.3.2 est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:</p> <p>a) La date du 60^e anniversaire de naissance du participant;</p> <p>b) La date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;</p> <p>c) La date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.</p> <p>10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>10.3.5 La prestation de raccordement payable en vertu du présent règlement est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.</p> <p>10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1:</p> <p>a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu au 1^{er} janvier 1992;</p> <p>b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnues, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.</p> <p>10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond au montant que représente la moyenne pondérée des éléments suivants:</p> <p>a) La somme de:</p> <ul style="list-style-type: none">• la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;• la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.
--	--



- b) la somme obtenue en a) est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnues du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1;

La pondération applicable à chacun des éléments décrits ci-dessus est fonction du nombre d'années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992 pour l'élément a), et du nombre d'années de service reconnues postérieures au 31 décembre 1991 pour l'élément b), par rapport au nombre total d'années de service reconnues.

10.3.8 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1.

10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

10.3.10 Les articles 10.3.1 et 10.3.9 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires.

10.3.11 La date d'événement pour les fins des articles 10.3.1 et 10.3.9 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de cessation de service;
- c) en cas de terminaison du régime, on utilise la date de terminaison;
- d) en cas de décès, on utilise la date du décès;
- e) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage, ou la date de la cessation de la vie maritale, selon le cas;
- f) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, tel que défini en 1.2.17, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

10.3.12 Lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Article 10.4 : Versement des prestations

10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un



remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

- 10.4.3 Sauf en application de la section 8, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est incessible et insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Malgré toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.7 Malgré toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut la remplacer partiellement ou totalement avant qu'elle soit servie par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables.

Article 10.5: Conditions d'acquittement

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

10.5.2 Cessation de participation active avant le 20 juillet 2016

En cas de cessation de participation active avant le 20 juillet 2016, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.



10.5.3 Cessation de participation active à compter du 20 juillet 2016

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet courant et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.4 Malgré 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts:

- a) des cotisations salariales d'exercice; et
- b) des cotisations salariales de stabilisation; et
- c) des cotisations salariales d'équilibre; et
- d) des cotisations salariales additionnelles.

10.5.5 Pour le volet antérieur, la somme additionnelle requise conformément à 10.5.2 ou à 10.5.3 est payable par l'employeur conformément à 3.2.2.

10.5.6 Pour le volet courant, la somme additionnelle requise conformément à 10.5.2 ou à 10.5.3 est payable par les cotisations additionnelles accumulées conformément à 3.3.2 ou, lorsque permis par les législations applicables, versée à même le fonds de stabilisation.

Article 10.6 : Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable ou entente intervenue à cette fin et sous réserve des législations applicables pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés des participants ».

10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

10.6.3 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.

10.6.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.

Article 10.7 : Volet courant - Fonds de stabilisation

10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.



10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à :

a) la somme des éléments suivants:

- le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
- les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
- tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;

b) moins la somme des éléments suivants:

- les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre; et
- les sommes utilisées, sur décision du comité de retraite, pour l'acquittement d'un déficit technique; et
- les sommes utilisées pour le versement d'une cotisation spéciale prévue à 10.5.3 pour le volet courant; et
- les sommes utilisées pour l'amélioration des bénéfices conformément à 10.8.3.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

10.7.4 La valeur minimale que doit atteindre le fonds de stabilisation est égale au plus élevé de:

- 15 % du passif déterminé sur la base de capitalisation
- Le montant qui représente la provision pour écarts défavorables

Article 10.8 : Volet courant - Excédent d'actif

10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet courant sur la somme du passif et de la valeur minimale que doit atteindre le fonds de stabilisation.

10.8.2 L'excédent d'actif est d'abord utilisé afin de rétablir l'indexation des rentes créditées qui auraient été réduites conformément à 3.1.1.

10.8.3 L'excédent d'actif peut être utilisé sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables:

- Améliorer les bénéfices;
- Demeurer dans le fonds de stabilisation; et
- Toute autre utilisation pertinente.

10.8.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif conformément à 10.8.3 sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6.

10.8.5 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif doit être précédée, le cas échéant, d'un transfert du fonds de stabilisation au compte général pour éliminer tout déficit.



Article 10.9 : Volet antérieur - Excédent d'actif

10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur.

10.9.2 L'excédent d'actif est déterminé en application de 10.9.1, lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales. L'excédent d'actif peut, après entente entre les parties, être utilisé sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables:

- a) Indexer les rentes des participants actifs au sens de la Loi RRSB, d'une manière uniforme entre les catégories d'employés, selon l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 2,0 %;
- b) Améliorer les bénéficiaires;
- c) Demeurer dans la caisse de retraite; et
- d) Toute autre utilisation pertinente.

10.9.3 **Réserve de restructuration**

Une réserve de restructuration est créée au 1^{er} janvier 2014 pour les participants qui ne sont pas retraités au 13 juin 2014 et qui n'ont pas demandé de recevoir leur rente avant cette date.

La valeur de la réserve de restructuration est initialement établie à l'évaluation actuarielle post-restructuration du 31 décembre 2013 et elle correspond à la différence entre:

- a) la valeur du passif des participants visés en présumant une indexation de la rente viagère conformément à 4.3; et
- b) la valeur du passif des participants visés en ne présumant aucune indexation.

Par la suite, la réserve de restructuration évolue de la façon suivante:

- a) sont soustraites les sommes nécessaires à la restructuration, tel qu'exigé par la Loi RRSB;
- b) sont soustraites les sommes accordées tel que prévu ci-après;
- c) sont ajoutés les intérêts.

Les parties ont convenu d'écoûter la totalité de la réserve de restructuration au 31 décembre 2013, lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration. Ainsi, la réserve de restructuration a été utilisée, en conformité avec les législations applicables, afin de bonifier les prestations du volet antérieur des participants visés dont l'indexation a été abolie, de la façon suivante:

- a) Pour les Cadres, ajout d'une indexation rétroactive de 8,70 % au salaire carrière; et
- b) Pour les Cols Blancs, ajout d'une indexation rétroactive de 12,83 % au salaire carrière depuis le 1^{er} janvier 1992; et
- c) Pour les Cols Bleus, ajout d'une indexation rétroactive de 10,56 % au salaire carrière; et
- d) Pour les Loisirs, ajout d'une indexation rétroactive de 14,09 % au salaire carrière.



La réserve de restructuration ne peut être négative et cesse d'exister lorsqu'elle est épuisée.

10.9.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6.

Article 10.10 : Participation à plus d'un régime de l'employeur

10.10.1 Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de retraite de l'employeur, il a droit à la somme des remboursements ou des prestations payables par chacun des régimes.

Article 10.11 : Retour après une cessation de service

10.11.1 Sous réserve de 10.11.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.11.2 Malgré ce qui précède, dans le cas d'un ancien participant qui n'avait pas reçu un remboursement lors de sa cessation de service, la reconnaissance d'années de service antérieures à 1992 ne sera possible que si le montant nécessaire pour en financer le coût total provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé.

10.11.3 Malgré ce qui précède, si l'employé visé à 10.11.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif à moins que le versement de sa rente ne soit suspendu conformément aux législations applicables.

SECTION 11: ADMINISTRATION DU RÉGIME

Article 11.1 : Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est composé en tout temps de huit membres résidant au Canada, comme suit:

- a) Deux sont les représentants de l'employeur;
- b) Un est le représentant des cadres;
- c) Un est le représentant des participants non actifs;
- d) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN);
- e) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN);
- f) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA);
- g) Un est un membre externe.

Le représentant des participants non actifs est désigné lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.



Le membre externe, à savoir qu'il n'est ni employé de l'employeur, ni participant au régime, est désigné par les autres membres du comité de retraite.

La désignation de tous les membres est entérinée par l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

- 11.1.3 Chacun des groupes de participants actifs ou non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner 2 membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa de 11.1.2.

Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de 4 membres, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire-trésorier du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

- 11.1.4 Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président. Ils nomment également le secrétaire-trésorier qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.

- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

- 11.1.8 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu à l'hôtel de ville de la Ville de Rivière-du-Loup ou à tout autre endroit accepté par le comité sur convocation du président du comité, de son secrétaire-trésorier ou de 2 de ses membres, remise de main à main, par courriel ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est de 3 membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote. Le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.



11.1.11 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, à moins qu'il ne soit renouvelé ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La durée des mandats est la suivante:

- a) Les représentants de l'employeur sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable;
- b) Le représentant des participants non actifs est élu lors de l'assemblée générale annuelle pour une période de deux ans les années paires;
- c) Les autres membres sont nommés selon le statut de règlement de chacun des Syndicats;
- d) Le représentant des cadres est nommé par les membres du personnel-cadre de la Ville de Rivière-du-Loup pour une période de 2 ans, les années paires;
- e) Le membre externe est nommé par les membres du comité pour une période de 2 ans, les années impaires.

11.1.12 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) son décès;
- b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
- c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
- d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.

11.1.13 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.14 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.15 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder 2 mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.16 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 Seul le secrétaire-trésorier ou le membre externe, au sein du comité, de retraite peut recevoir une rémunération établie par le comité.

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.



Article 11.2 : Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite, conformément à chacun des volets, qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite et sont répartis comme suit entre les volets:
- a) Les frais de gestion seront assumés par la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des volets; et
 - b) Les autres frais seront répartis au prorata des engagements (passif) de chacun des volets à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à un des volets.
- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à 11.2.2, le comité est autorisé expressément:
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.
- 11.2.7 Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.
- 11.2.8 Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la



recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 11.3 : Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les 3 ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la Section 8;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité peut présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.



11.3.4 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions.

11.3.5 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, le comité peut réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

11.3.6 Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.7 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.8 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.9 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

Article 11.4 : Information

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant.

11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant, avec l'avis de convocation de l'assemblée prévue à 11.5, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment:

- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.



11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci, à son conjoint ou à son bénéficiaire, le cas échéant, un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le conjoint, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son conjoint, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 : Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et l'employeur à une assemblée annuelle pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.8 et de la situation financière du régime;
- b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou, selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION 12: TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

Article 12.1 : Procédure

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime et sous réserve des dispositions de toute entente intervenue.

12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).

12.1.2 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite



Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison totale ou partielle du régime, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de Retraite Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.

12.1.3 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison partielle ou totale du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tel qu'établi dans le projet de rapport terminal ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

12.1.4 Dans la mesure prévue par les législations applicables, le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

Article 12.2: Excédent ou manque d'actif

12.2.1 Au cas de dissolution du régime, l'actif de la caisse de chaque volet doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de dissolution distinctement par volet. S'il existe un excédent d'actif, cet excédent d'actif doit alors être utilisé dans chaque volet respectif pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à 10.3. En aucun cas, il ne peut y avoir retour de l'excédent d'actif à l'employeur.

12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

12.2.3 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu des règles applicables lors de la terminaison du régime, acquiert droit à une prestation dont une partie excède les prestations maximales prévues à 10.3, reçoit le remboursement de la valeur actuelle de cette partie excédentaire.

Article 12.3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1934

Le règlement numéro 1934 a essentiellement pour but de conformer le règlement sur le régime de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup à la suite de l'adoption du projet de loi numéro 3 *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RRSM)* le 4 décembre 2014.

Ainsi, la Ville a dû procéder à la restructuration du régime complémentaire de retraite de ses différents groupes de travailleurs, à savoir:

- Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN);
- Le syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN);
- Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA);
- Le regroupement du personnel-cadre et de soutien;

À la suite d'un long processus de négociation avec les différents groupes de travailleurs, la Ville de Rivière-du-Loup a conclu des ententes avec l'ensemble des parties en cause le 20 juillet 2016 fixant les termes menant à la restructuration du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

Sommairement, celui-ci comporte maintenant deux volets en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actifs, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts dans lesquels les droits des participants sont accumulés distinctement pour chacun des volets.

Pour le volet antérieur limité au service accumulé au 31 décembre 2013 on y prévoit que le déficit actuariel du régime au 31 décembre pour les retraités est à la charge de l'employeur et que celui des participants actifs est partagé à parts égales entre les participants et l'employeur.

Pour le volet courant pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014, celui-ci prévoit la mise en place d'un fonds de stabilisation financé à parts égales entre les participants et l'employeur et un partage à parts égales entre les participants et l'employeur des déficits actuariels futurs.

Le règlement adopté aujourd'hui a été élaboré par la firme d'actuaire de la Caisse de retraite, Aon-Hewitt. Il contient toutes les dispositions du régime de retraite applicables à ce jour et inclut l'entente de restructuration intervenue entre la Ville de Rivière-du-Loup et l'ensemble des groupes de travailleurs. Il tient compte également des changements législatifs et/ou réglementaires établis par Retraite-Québec connus à ce jour et applicables à ce régime.

Le projet de règlement numéro 1934 modifie et remplace le règlement numéro 1030, du 25 mai 1992, sur le même sujet.

Outre les coûts de préparation, d'application et de publication de l'avis public en regard de l'adoption du règlement requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Rés. n°
006-2018

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1939 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018 ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance des différents taux de taxation et compensations pour l'année 2018 préparés et certifiés par le trésorier conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1939 a été déposé et présenté par le greffier à la séance extraordinaire du 18 décembre 2017, à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné à cette date;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1939, du 22 janvier 2018, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1939, du 22 janvier 2018, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2018.

Article 2: Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont:

1. Non résidentiel
2. Industriel
3. Six logements et plus
4. Terrain vague desservi
5. Agricole
6. Résiduel

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3: Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.



Article 4: Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule zéro trois deux sept dollar par cent dollars (1,0327 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 5: Taux particulier à la catégorie d'immeuble de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeuble de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule zéro sept sept cinq dollar par cent dollars (1,0775 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 6: Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme d'un virgule neuf sept deux dollar par cent dollars (1,972 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 7: Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles est fixé à la somme d'un virgule zéro trois deux sept dollar par cent dollars (1,0327 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 8: Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un virgule huit zéro neuf dollar par cent dollars (1,809 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 9: Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme d'un virgule neuf cinq quatre dollars par cent dollars (1,954 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2018. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.



Article 10: Taux de la taxe pour l'assainissement des eaux

Aux fins de payer les sommes que la Ville doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe spéciale de zéro virgule zéro zéro zéro six dollar par cent dollars (0,0006 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2018 sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 11: Taxe pour le service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup

Aux fins de payer les sommes requises pour les services de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro un zéro cinq dollar par cent dollars (0,0105 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2018 sur tout immeuble imposable de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 12: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018 non muni d'un compteur d'eau installé par la municipalité, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent cinq dollars (205 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 13: Taux pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la Ville et non muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement, par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 14: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambre non munie d'un compteur d'eau, en plus du tarif prévu à l'article 13, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif de soixante-six dollars (66 \$) par chambre.

Article 15: Taux additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2018, en plus du tarif de base fixé à l'article 13, un tarif de cinquante-cinq dollars (55 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de trente-cinq dollars (35 \$) pour toute piscine non excavée.

Article 16: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est



prélevé en 2018 un tarif de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant:

Grosueur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	405 \$
38 ou 50	800	858 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 280 \$

Article 17: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé à l'article 16, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif additionnel de zéro virgule six trois dollar du mètre cube (0,63 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

Article 18: Tarification pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la Ville

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la Ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif de zéro virgule huit cinq dollar le mètre cube (0,85 \$/m³) de consommation.

Article 19: Taux de base pour le service d'égout pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif de base annuel pour le service d'égout de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de cent trente-neuf dollars (139 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) d'un immeuble de six logements et plus.

Article 20: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour une maison de chambres non munie d'un compteur

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 19, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif de cinquante-cinq dollars (55 \$) par chambre.

Article 21: Taux de base pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est



prélevé en 2018 un tarif de base pour le service d'égout selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	240 \$
38 ou 50	800	477 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 195 \$

Article 22: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé par l'article 21, il est imposé et il est prélevé en 2018 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule quatre neuf dollar le mètre cube (0,49 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2018 pour le service d'égout, en plus du tarif de base fixé à l'article 21, un tarif de zéro virgule quatre neuf dollar le mètre cube (0,49 \$/m³) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Article 23: Tarifs pour la vidange de fosse septique

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique pour le service de vidange de fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif annuel de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) ou un tarif saisonnier de quarante-six virgule cinq zéro dollars (46,50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

Article 24: Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif annuel ou un tarif saisonnier par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les services suivants:

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières	140 \$	70 \$



Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
résiduelles et matières organiques		
Maison de chambres		
Description	Tarif annuel par chambre	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	36 \$	

Article 25: Taux pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif annuel de cinq cent cinquante-trois dollars (553 \$) ou un tarif saisonnier de deux cent soixante-seize et cinquante dollars (276,50 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2018 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitement suivants:

Service de traitement	Tarif annuel par standard	Tarif saisonnier par standard
Déchets et récupération	242,50 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	315,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	230,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	303,00 \$	½ du tarif annuel

Article 26: Taux de la taxe spéciale pour des travaux effectués à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup dans les cours d'eau

Aux fins de payer les sommes requises pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés en 2017 à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup, il est imposé et sera prélevé en 2018 une taxe spéciale de :

Nom du cours d'eau	Matricule	Taxe spéciale
Branche 9 du ruisseau Noir	8101-84-3277	1 326,04 \$
Branches 9 et 10 du ruisseau Noir	8101-88-8661	6 799,48 \$



Nom du cours d'eau	Matricule	Taxe spéciale
Branche 9 du ruisseau Noir	8101-19-2390	4 198,24 \$
Branche 9 du ruisseau Noir	8102-21-7702	1 304,82 \$
Branche 10 du ruisseau Noir	8201-74-3714	2 580,02 \$
Branche 9 de la Petite rivière	7998-82-1737	2 791,01 \$
Cours d'eau Fraserville	7594-83-8921	1 142,37 \$
Cours d'eau Fraserville	7594-81-2831	4 217,91 \$
Cours d'eau Fraserville	7594-70-9300	623,67 \$

Article 27: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1448

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2018 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro neuf neuf dollar par cent dollars (0,0099 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 28: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1443

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie, d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2018 les taxes spéciales suivantes:

- ✚ Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018 au taux de zéro virgule zéro deux cinq trois dollar le mètre carré (0,0253 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018, au taux de zéro virgule zéro un sept quatre dollar le mètre carré (0,0174 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018 au taux de zéro virgule zéro deux deux quatre dollar le mètre carré (0,0224 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle



d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018 au taux de zéro virgule zéro six un huit dollar le mètre carré (0,0618 \$/m²);

- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018 au taux de zéro virgule un quatre un zéro dollar le mètre carré (0,1410\$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2018 au taux de zéro virgule un cinq un six dollar le mètre carré (0,1516 \$/m²);

Article 29: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 373

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 373 (aqueduc, égouts rue Claude secteur Beaubien) de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, il est imposé et il est prélevé en 2018 une taxe spéciale suivant l'étendue en front sur tout immeuble construit ou non situé en bordure de rue où ont été effectués des travaux au taux de trente-trois virgule deux sept dollars le mètre linéaire (33,27 \$/ml).

Article 30: Taux du tarif pour le règlement d'emprunt numéro 347

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 347 (raccordement aqueduc secteur Beaubien à partir du pont Couturier), il est imposé et il est prélevé en 2018, sur tout immeuble construit ou non situé en bordure de rue où ont été effectués des travaux, un tarif de soixante-douze virgule zéro six dollars par unité (72,06 \$/u) selon le tableau des unités suivant:

Catégorie	Nombre d'unités (u)
1 logement	1,00
2 logements	1,25
3 logements	1,50
4 logements	1,75
Terrain vacant	0,75
Entrepôt	0,75
Garage	1,00
Service de vente au détail	1,00
1 service seulement (aqueduc ou égout)	0,50

Article 31: Taux de la compensation pour le règlement d'emprunt 1317

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1317 (travaux pour le prolongement du réseau d'aqueduc avec protection incendie sur la rue Beaubien, à partir du chemin Lebel jusqu'aux limites de la Ville avec la municipalité de Cacouna), il est imposé et il



est prélevé en 2018, à tout propriétaire d'immeuble imposable construit ou non situé à l'intérieur du bassin identifié par un liséré au plan joint au règlement d'emprunt numéro 1317, une compensation au taux de sept cent six virgule un six dollars par unité (706,16 \$/u) selon le tableau des unités suivant:

Catégories d'immeuble imposable	Nombre d'unités (u)
Immeuble résidentiel en zone agricole permanente (zone verte)	1
Immeuble résidentiel hors zone agricole permanente (zone blanche)	
de 10 à 99 mètres de largeur	1
de 100 à 149 mètres de largeur	2
de 150 à 199 mètres de largeur	3
200 mètres et plus de largeur	4
Immeuble commercial	1

Article 32: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1362

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1362 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie et d'éclairage de rue pour le prolongement de la rue des Cerisiers), il est imposé et il est prélevé en 2018 une taxe spéciale sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le secteur trois où sont effectués les travaux suivant la superficie desservie de l'immeuble, soit pour le matricule numéro 7698-10-3274, une taxe de vingt mille neuf cent vingt-quatre virgule sept un dollars (20 924,71 \$) et pour le matricule numéro 7597-89-7890, une taxe de mille six cent vingt-cinq virgule un neuf dollars (1 625,19 \$).

Article 33: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1507

Aux fins de payer une partie des sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1507 (travaux de prolongement et de surdimensionnement de la conduite d'aqueduc sur la rue Fraserville jusque dans le secteur de l'entreprise L. Martin et fils inc.), il est imposé et il est prélevé en 2018 une taxe spéciale pour l'immeuble portant le matricule numéro 7697-72-6460 d'après la valeur de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, soit une somme de dix mille six cent deux virgule un quatre dollars (10 602,14 \$).

Article 34: Taux de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt numéro 1583 et 1603

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1583 (prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel) et du règlement d'emprunt numéro 1603 (travaux supplémentaires prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel), il est imposé et il est prélevé en 2018, sur tout immeuble imposable construit ou non situé en bordure des travaux décrétés sur la rue Léo-Bourgoin par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au taux de cinquante virgule huit zéro dollars le mètre linéaire (50,80 \$/ml) et pour tout immeuble construit ou non situé sur la rue Roland-Roussel, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, au taux de cinquante-trois virgule neuf zéro le mètre linéaire (53,90 \$/ml).



Article 35: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1717

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2018, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale de dix mille trois cent quatre-vingt-dix virgule un zéro dollars (10 390,10 \$) pour le lot numéro 4 058 443, et de seize mille sept cent soixante-six virgule quatre sept dollars (16 766,47 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

Article 36: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même que tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport, dont le budget en vertu de la loi est soumis d'un collège d'élus municipaux, est assujetti pour l'année 2018 au paiement d'une compensation pour services municipaux équivalente au montant total des sommes découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204, soit pour 2018, une compensation au taux d'un virgule zéro cinq quatre dollar par cent dollars (1,054 \$/100 \$) d'évaluation et une compensation de cinq cent dix dollars (510 \$).

Article 37: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est assujetti pour l'année 2018 au paiement d'une compensation pour services municipaux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 38: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins est assujetti pour l'année 2018 au paiement d'une compensation pour services municipaux d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 39: Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2018 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la*



fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 40: Rôle de perception

Toute taxe imposée en vertu du règlement et tout autres droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2018 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

Article 41: Préparation du rôle de perception

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2018, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la Loi.

Article 42: Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2018 détaillées à l'annexe I du règlement.

Article 43: Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit:

- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en trois versements égaux à la dernière des dates suivantes:
 - 1^{er} mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
 - 1^{er} juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
 - 4 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins.



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

Article 44: Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 45: Tarif pour interrogation ou confirmation du rôle d'évaluation

Toute demande de confirmation professionnelle d'évaluation ou de taxes à recevoir se fait à l'aide du site Internet de la Ville par l'intermédiaire du service Accès-Cité de P.G. Govern.

Pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville des frais de quarante dollars (40 \$) taxes en sus seront facturés par demande.

Article 46: Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus

Pour toute demande de copie d'un compte de taxes ou pour l'émission d'un reçu, des frais de cinq dollars (5 \$) taxes incluses seront exigés et payables comptant ou par carte de débit.

Article 47: Frais pour paiement électronique devant être traités manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence

Des frais de 15 \$ seront facturés pour la correction d'une erreur suite aux paiements électroniques.

Article 48: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1939**

Le règlement numéro 1939 a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017, à 20 heures. L'adoption de ce règlement a essentiellement pour but d'adopter les différents taux de taxation et de compensations pour l'année 2018, dont les différents taux de taxe foncière par catégories d'immeuble.

Il fixe aussi des taux pour la taxe d'assainissement des eaux, du service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, du service d'aqueduc et la fourniture d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville. Il décrète également les tarifs liés au service d'égout, de la vidange des fosses septiques, de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets



domestiques, de la collecte, du transport et du traitement des matières récupérables et de la collecte, du transport et de la récupération des matières résiduelles et organiques déposés dans un conteneur à chargement avant.

Il prescrit les différents taux de taxes spéciales pour le financement du service de la dette des différents emprunts ayant cours et les montants de compensation de services municipaux pour différents types d'immeuble et de compensations tenant lieu de taxes versées par le gouvernement.

Il autorise la confection des différents rôles de perception, détermine les modalités de paiement de la taxe foncière et autres tarifs et détermine que les taxes et tarifs fixés par ledit règlement continueront de porter intérêt aux taux applicables à toutes les créances impayées de la municipalité.

Il fixe enfin les tarifs payables pour l'interrogation ou l'obtention de confirmation d'information provenant du rôle d'évaluation ainsi que pour l'émission de copies de comptes de taxes ou de reçus.

Entre le moment de sa présentation et de son adoption, quelques précisions ont été apportées aux articles 12, 13, 19 et 24, afin d'y préciser que les taxes qui y sont imposées le sont par logement ou local au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au lieu de par logement seulement.

Une autre précision a été apportée aux articles 16 et 21, lesquels introduisent les taux de base du service d'éégout applicables à tout immeuble situé sur le territoire muni d'un compteur d'eau, afin qu'il y soit spécifié que les immeubles résidentiels ne sont pas touchés par l'application desdits articles.

À l'article 24 Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, le tableau qui y apparaît a été modifié dans la section concernant les maisons de chambres de façon à ce que les deux tarifs prévus soient fusionnés en un seul.

À l'article 26 Taux de la taxe spéciale pour des travaux effectués à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup dans les cours d'eau, le nom du cours d'eau Branche 9 du ruisseau Noir a été modifié pour Branche 9 et 10 et les numéros matricules 8101-17-0818 et 8102-02-0451 ont été modifiés par les numéros 8101-88-8661 et 8102-21-7702 et le montant de la taxe spéciale pour le numéro matricule 8101-88-8661 a été porté à 6 799,48 \$ au lieu de 4 219,46 \$. De plus, le numéro matricule 8201-17-0818 sur la Branche 10 du ruisseau Noir et le montant de la taxe qui y était rattaché ont été enlevés du tableau. Finalement, les numéros matricules 7594-81-2038 et 7593-98-3462 du cours d'eau Fraserville ont été remplacés par les numéros 7594-81-2831 et 7594-70-9300.

Le tarif prévu à l'article 30 aux fins de payer le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 347 (raccordement aqueduc secteur Beaubien à partir du pont Couturier) a été modifié, afin de le faire passer de 72,46 \$/u à 72,06 \$/u.

Les frais prévus à l'article 45 pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville concernant une interrogation ou confirmation au rôle d'évaluation passent de 39 \$ à 40 \$.

Enfin, le règlement vient préciser que les frais prévus à l'article 46 pour une copie de comptes de taxes ou émission de reçus en plus d'être acquittés en argent comptant peuvent aussi l'être par carte de débit.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



11. DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1940 (CIRCULATION ET STATIONNEMENT)

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1940 amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement et en fait la présentation.

Ce nouveau règlement amende le règlement numéro 1322 concernant la circulation et le stationnement de façon remplacer partout dans le règlement les mots *Service des travaux publics* par les mots *Service technique et du développement durable* et précise la personne chargée d'appliquer ledit règlement sur le territoire de la ville, soit le directeur du Service technique et du développement durable.

Il modifie l'utilisation des stationnements municipaux du Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech, afin que dorénavant ceux-ci soient réservés exclusivement aux usagers des arénas. Il y précise que la durée du stationnement à ces endroits également est limitée à une période de 150 minutes, du lundi au vendredi, de 7 heures à 15 heures et modifie en ce sens l'annexe XII.II du règlement.

Il modifie aussi l'utilisation du stationnement municipal du Carré Dubé (section nord), tous les samedis, entre les 15 juin et 15 octobre de 7 h 45 à 15 h 45, afin que dorénavant celui-ci soit réservé exclusivement aux utilisateurs du Marché public Lafontaine pour permettre la tenue de ses activités.

Il amende l'article 66 *Personne autorisée à entreprendre des poursuites*, afin d'accorder aux personnes désignées qui y sont mentionnées le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du règlement numéro 1322 relatif à la circulation et au stationnement.

Il modifie également les annexes suivantes:

L'annexe I *Arrêts obligatoires* est modifiée en enlevant l'arrêt obligatoire sur la rue Frontenac à la sortie de la bretelle au coin de la rue Saint-Pierre.

L'annexe VIII *Passages piétonniers* est modifiée en introduisant de nouveaux passages piétonniers sur les rues suivantes:

- des Chênes face au numéro civique 230;
- Frontenac face à l'entrée de l'École secondaire de Rivière-du-Loup;
- Gilles face au numéro civique 86;
- de l'Hôtel-de-Ville à l'intersection de la rue Devost;

L'annexe XI *Stationnement interdit* est modifiée, afin d'introduire de nouvelles zones de stationnement interdites sur les rues suivantes:

- des Chênes, côtés sud et ouest, à 75 mètres de la rue des Sorbiers jusqu'au numéro civique 225;
- rue Jarvis, côté est, sur une distance de 60 mètres vers le nord à partie du chemin des Raymond;
- rue Saint-Henri, côté ouest, dans la bretelle entre le boulevard Armand-Thériault et la rue Saint-Henri face au numéros civiques 69, 71 et 71B;
- rue Témiscouata, côté est, entre les rues Saint-Magloire et Alexandre.

L'annexe XII *Stationnement limité à 60 minutes* est modifiée, afin d'enlever la zone de stationnement limitée à 60 minutes sur la rue Témiscouata, côté ouest, du pont Saint-Ludger au chemin des Raymond.

L'annexe XII.II *Stationnement limité à 150 minutes* est modifiée, afin que les stationnements du Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech



soient dorénavant réservés exclusivement aux utilisateurs du Stade de la Cité des Jeunes du Centre Premier Tech du lundi au vendredi de 7 h à 15 h et que la durée permise du stationnement y soit limitée à 150 minutes.

L'annexe XVI *Stationnements réservés aux personnes handicapées* est modifiée, afin d'ajouter une nouvelle case de stationnement réservée aux personnes handicapées sur le stationnement situé au 86 à 90, rue de l'Hôtel-de-Ville.

L'annexe XVII *Stationnements municipaux*, est modifiée, afin d'ajouter à la liste des stationnements municipaux celui situé au 86 à 90, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Enfin, l'annexe XX *Liste des intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit*, est modifiée afin d'ajouter à la liste des intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit, les intersections suivantes:

Boulevard rue de l'Hôtel-de-Ville et rue des Cerisiers, en direction ouest vers le nord;
Boulevard rue de l'Hôtel-de-Ville et rue des Cerisiers, en direction nord vers l'est.

12. DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU GREFFIER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941 CONCERNANT CERTAINS TARIFS IMPOSÉS PAR LA VILLE

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1941 amendant le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant certains tarifs imposés par la Ville. Il déclare que le projet de règlement numéro 1941 a pour but de modifier le tarif inclus à l'annexe IV concernant le coût d'un permis pour un feu de branchages. Le tarif actuel de 100 \$ au règlement est maintenu, toutefois, lorsqu'une demande de permis pour un feu de branchages en zone agricole est déposée entre les 1^{er} décembre et le 31 mars, le tarif est réduit à 25 \$.

Rés. n°
007-2018

13. REFUS D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'IMMEUBLE DU 235-237, RUE LAFONTAINE

ATTENDU qu'en date du 24 novembre 2017, monsieur Michel Lévesque, propriétaire de l'immeuble et du commerce Pizzeria Bon Voyage situé au 235-237, rue Lafontaine, présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant le remplacement de la porte principale du rez-de-chaussée du bâtiment;

ATTENDU qu'en date du 12 décembre 2017, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil de refuser le plan déposé, puisque le modèle de porte et le matériau proposés *en acier* ne respectent pas le caractère ancien de l'immeuble ni les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à la rénovation des immeubles existants au centre-ville;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, refuse le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur



Rés. n°
008-2018

Michel Lévesque visant le remplacement de la porte principale du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 235-237, rue Lafontaine étant donné que le modèle de porte et le matériau proposés *en acier* ne respectent pas le caractère ancien de l'immeuble ni les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à la rénovation des immeubles existants au centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. APPROBATION D'UN ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ÉLECTRICITÉ À INTERVENIR AVEC LE GROUPE SCOUT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.(DISTRICT SAINTE-ANNE)

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve le projet d'acte de servitude de passage d'aqueduc, d'égout et d'électricité, annexé à la résolution, à être consentie en faveur de la Ville sur le lot numéro 4 057 530, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata à intervenir avec le Groupe scout de Rivière-du-Loup inc. (District Sainte-Anne) et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
009-2018

15. APPROBATION D'UN PROJET D'ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE CURLING DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil approuve le projet d'acte de servitude de passage, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc. sur le lot numéro 6 115 383, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
010-2018

16. APPROBATION D'UN PROJET DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE CURLING DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve le projet de bail emphytéotique, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc. concernant la location pour une durée de vingt ans, du lot numéro 6 115 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata, et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit bail pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 314-2017, du 12 juin 2017, sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°
011-2018

17. APPROBATION D'UN BAIL DE LOCATION À INTERVENIR AVEC LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve le projet de bail de location, annexé à la résolution, à intervenir avec la MRC de Rivière-du-Loup concernant la location d'une partie du terrain de l'immeuble situé au 100, rue Delage et autorise le directeur général à signer ledit bail pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
012-2018

18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE CURLING DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des loisirs, culture et communautaire, approuve le nouveau projet d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club de curling de Rivière-du-Loup inc. concernant le projet de construction d'un bâtiment communautaire dédié à la pratique du curling et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci dès que la présente résolution aura reçu l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité conformément à l'article 29.3 de la Loi sur les cités et ville;

Que la présente résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution numéro 205-2017, du 24 avril 2017, sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Mario Bastille, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour puisqu'il implique son employeur et il quitte la salle.

Rés. n°
013-2018

19. APPROBATION D'UN CONTRAT POUR PROMOUVOIR LE TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité d'actions ciblées Milieu de vie exemplaire, approuve le projet de contrat, annexé à la résolution, à intervenir avec Transport Vas-y inc., afin de promouvoir l'utilisation du transport collectif dans le cadre des journées ouvertes au transport pour les utilisateurs résidents de la ville pour l'année 2018 et autorise le directeur adjoint du Service technique et du développement durable à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Bastille reprend son siège.



<p>Rés. n° 014-2018</p>	<p>20. ANNULATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE INTERVENU AVEC LE CLUB DE PLONGÉE LES KAKAWIS INC.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil approuve le projet d'acte d'annulation d'un bail emphytéotique, annexé à la résolution, préparé par M^e Caroline Tremblay, notaire, concernant l'annulation d'un contrat intervenu avec le Club de plongée Les Kakawis inc. le 24 septembre 1999 et publié sous le numéro 351 051 au Bureau de la publicité des droits pour le prêt d'un local au sous-sol de la Maison des Jeunes et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 015-2018</p>	<p>21. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION DE GESTION DES TERRAINS SPORTIFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA - RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'EXPLOITATION DE SES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES</p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska - Rivière-du-Loup pour l'exploitation de ses activités régulières pour une période de cinq ans, soit pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 016-2018</p>	<p>22. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION P.A.R.C. BAS-SAINT-LAURENT INC. CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX ARBRES POUR L'ANNÉE 2018</p> <p>Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:</p> <p>Que ce conseil approuve le projet de protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. concernant la gestion des dispositions normatives de la ville relatives aux arbres pour l'année 2018 et autorise la directrice du Service de l'urbanisme et du développement à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;</p> <p>Désigne, conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, monsieur William Grenier de P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent inc. comme personne responsable de l'application des dispositions réglementaires et normatives de la ville relatives aux arbres et l'autorise à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil relativement à toutes dispositions concernant les arbres sur son territoire et en vertu desquels la Ville de Rivière-du-Loup est poursuivante.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>



Rés. n°
017-2018

23. APPROBATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL À INTERVENIR AVEC M. MATHIEU PERRON POUR RÉALISER UN MANDAT DE RECHERCHE ET D'ANALYSE DES PRATIQUES ET MESURES DE SOUTIEN EN PATRIMOINE

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil approuve le projet de contrat, annexé à la résolution, à intervenir avec monsieur Mathieu Perron pour la réalisation d'un mandat de recherche et d'analyse des pratiques et mesures de soutien en patrimoine et autorise la gestionnaire des programmes culturels et patrimoniaux signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
018-2018

24. APPROBATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE SENSIBILISATION À LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES AU SERVICE TECHNIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur adjoint du Service technique et du développement durable, approuve le contrat de travail, annexé à la résolution, à intervenir avec madame Geneviève Joncas à titre d'agente de sensibilisation au Service technique et du développement durable, pour la période du 25 janvier au 15 juillet 2018 inclusivement et l'autorise à signer le contrat à intervenir pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
019-2018

25. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ORGANISME VUES DANS LA TÊTE DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS CULTURELLES

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec l'Organisme Vues dans la tête de Rivière-du-Loup et la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard pour l'organisation respective de la 6^e édition du Festival du film et la mise en place des premières mesures du plan du livre 2018-2020 et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer lesdits protocoles pour la ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Autorise le trésorier à verser les fonds nécessaires à même l'Entente de développement culturel 2018-2020 intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation desdits projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



<p>Rés. n° 020-2018</p>	<p>26. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ORGANISME VUES DANS LA TÊTE DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DU FESTIVAL DU FILM</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec l'organisme <i>Vues dans la tête de Rivière-du-Loup</i> pour l'organisation des activités du Festival du film, autorise le versement d'une somme de 7 000 \$ conformément aux conditions fixées audit protocole et autorise le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole d'entente pour la ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 021-2018</p>	<p>27. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB DE MOTONEIGE LES AVENTURIERS CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et du développement durable, approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club de motoneige Les Aventuriers concernant la mise en place d'un projet pilote, afin d'assurer l'entretien hivernal d'une portion de la piste de motoneige située sous le viaduc du Canadien National et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 022-2018</p>	<p>28. ENTÉRINEMENT D'UNE ENTENTE INTERVENUE AVEC LES INVESTISSEMENTS NAVIMEX INC.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:</p> <p>Que ce conseil entérine l'entente d'utilisation, annexée à la résolution, intervenue avec Les Investissements Navimex inc. et signée par le directeur général en date du 14 novembre 2017.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 023-2018</p>	<p>29. ENTÉRINEMENT D'UNE ENTENTE DE SERVICES INTERVENUE AVEC LE CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN DE L'UMQ CONCERNANT LA NÉGOCIATION DE DIVERSES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, entérine l'entente de services professionnels en relation industrielle conclue le 28 juin 2017 avec le Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec visant à retenir les services professionnels de monsieur Sébastien Archambault, pour agir à titre d'expert-conseil et de porte-</p>



Rés. n°
024-2018

parole lors de la négociation des conventions collectives liant la Ville de Rivière-du-Loup et les différents syndicats représentant son personnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30. DÉSIGNATION D'UN MÉDIATEUR DANS LE DOSSIER DE RÉCLAMATION DE COÛTS ADDITIONNELS CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU GARAGE DU 108, RUE FRASER

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation de son procureur au dossier M^e Aline Dion, avocate, accepte que M^e Denis Rioux, avocat, puisse agir à titre de médiateur dans le dossier de réclamation de Kamco inc. pour différents extras au contrat de reconstruction du garage municipal du 108, rue Fraser;

Accepte que le montant des honoraires de M^e Rioux soit fixé au taux horaire de 200 \$ payable à parts égales entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
025-2018

31. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA CORPORATION D'INNOVATION INDUSTRIELLE, TECHNOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE DE RIVIÈRE-DU-LOUP (CIITÉ)

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil abolisse la Commission de développement économique créée par la résolution numéro 574-2017 du 20 novembre 2017;

Désigne les personnes suivantes à titre de représentantes de la Ville au sein de la Corporation d'innovation industrielle, technologique et économique de Rivière-du-Loup (CIITÉ) et membres du conseil d'administration de cet organisme:

- Madame la mairesse, Sylvie Vignet
- Monsieur le conseiller, Steeve Drapeau
- Monsieur le conseiller, André Beaulieu
- Le directeur général, monsieur Jacques Poulin
- Le directeur du Service du développement économique, monsieur Denis Goulet

Désigne à titre de représentants des leaders socio-économiques et membres du conseil d'administration de ladite corporation les personnes suivantes:

- Monsieur Gino Albert d'Univers Emploi
- Monsieur François Provost du Cégep de Rivière-du-Loup
- Monsieur Vincent Breton de Viandes Du Breton
- Monsieur Dany Deschênes de l'entreprise Visipro
- Monsieur Guy Thibault, directeur du Centre commercial de Rivière-du-Loup
- Madame Pamela Bérubé de PB Dimension RH
- Madame Joanna Lortie, vice-présidente de l'Hôtel Universel

Que la présente résolution modifie en conséquence la liste des commissions permanentes du conseil, des commissions et comités annexée à la résolution 574-2017 du 20 novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°
026-2018

32. DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION DU QUÉBEC AINSI QU'À IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA DE RÉVISER LES RÈGLES RELATIVES À L'EMBAUCHE DE PERSONNEL IMMIGRANT

ATTENDU les enjeux liés à la démographie et au recrutement de main-d'œuvre sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU le dynamisme économique des entreprises dans la MRC et la croissance de leurs emplois des dernières années et de celle prévue pour la présente année;

ATTENDU les efforts réalisés par le milieu depuis une quinzaine d'années en développement de l'immigration et en promotion du milieu de vie;

ATTENDU la stratégie main-d'œuvre pour le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup actuellement en place sous l'image de marque La VRAIE Vie;

ATTENDU les enjeux de Renforcement de l'occupation dynamique du territoire et de l'Attraction, rétention et développement d'une main-d'œuvre qualifiée dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi *PALÉE* 2013-2017 de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU la nouvelle stratégie de développement économique adoptée par la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU le très faible taux de chômage historique qui prévaut actuellement dans notre MRC et dans toute la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU les services en immigration assurés par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup (CLD) sous ententes avec le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU la mise en place par le CLD d'une stratégie de sensibilisation auprès des entreprises;

ATTENDU l'expertise acquise par plusieurs entreprises du territoire dans l'embauche de personnes immigrantes;

ATTENDU que l'attraction de personnes immigrantes vers les régions du Québec exige des efforts importants de toutes les parties concernées;

ATTENDU que la compétence en matière d'immigration est partagée entre les gouvernements du Québec et celui du Canada;

ATTENDU que des entreprises de la MRC de Rivière-du-Loup ont été consultées et que cette résolution se veut le reflet de leurs préoccupations en cette matière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil recommande au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec ainsi qu'à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de faire en sorte que:

- les entreprises soient en mesure d'accéder plus facilement au bassin de candidats potentiels au Québec et à l'étranger;



- les démarches de recrutement de travailleurs étrangers à statut temporaire par les entreprises soient allégées, plus spécifiquement en augmentant le nombre de professions ciblées dans le cadre des études d'impact sur le marché du travail en traitement simplifié;
- les entreprises et organismes de développement économique du Bas-Saint-Laurent soient consultés pour la mise à jour de la liste des professions admissibles au traitement simplifié en collaboration avec Services Québec au Bas-Saint-Laurent, afin de refléter les réels besoins régionaux qui diffèrent des grands centres;
- le Guide des salaires par professions présentés par intervalles selon quartiles au Québec soit cohérent avec la méthodologie du gouvernement du Canada, c'est-à-dire, que les salaires par professions soient énoncés par région administrative et non pas sous forme de moyenne provinciale;
- une structure administrative similaire à celle du volet des talents mondiaux du Canada, laquelle permettant l'émission de permis de travail dans un délai très court, soit effectuée au Québec.
- la charge administrative des entreprises soit diminuée en assouplissant l'accessibilité à la résidence permanente par le biais du Programme de l'expérience québécoise pour les travailleurs étrangers à statut temporaire actuellement en emploi non spécialisé, en y permettant l'accès par un emploi de classification C et D dans la classification nationale des professions;
- la proportion de travailleurs étrangers à statut temporaire pour les postes à bas salaire soit ramenée à un seuil de 20 % minimum;
- des entreprises provenant de secteurs économiques ayant des activités à caractère saisonnier telles que l'hébergement et la restauration puissent avoir accès au même traitement de la main-d'œuvre que celui dont bénéficient les travailleurs agricoles saisonniers;
- la période de validité des permis de travail des travailleurs étrangers temporaires puisse être d'au moins 24 mois plutôt que d'un an;
- l'admissibilité au Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME) soit assouplie;
- la grille synthèse du Programme régulier d'immigration pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec soit modifiée afin de mieux servir l'insertion professionnelle et répondre aux besoins des entreprises incluant ceux des PME;
- les besoins du marché du travail régionaux soient reconnus afin de permettre aux travailleurs non spécialisés de combler les pénuries de main-d'œuvre des PME de la région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
027-2018

33. APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE À INTERVENIR AVEC LE GROUPE PRO SANTÉ INC.

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, approuve le contrat de service, annexé à la résolution, à intervenir



Rés. n°
028-2018

avec le Groupe Pro Santé inc. pour le renouvellement du programme d'aide aux employés pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et l'autorise à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34. DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LA LOI SUR LE DON D'ORGANE

ATTENDU que le pays souffre toujours d'une pénurie d'organes;

ATTENDU que Transplant Québec souhaite doubler le nombre de donneurs d'organes afin d'éviter que des gens décèdent en attente d'une greffe;

ATTENDU que seulement 1 % des décès qui surviennent dans les hôpitaux se transforment en donneurs potentiels;

ATTENDU que les gens qui recourent aux soins de fin de vie sont de bons candidats au don d'organes et qu'aucun protocole ni procédure sont en place au Québec à cet effet;

ATTENDU que la transplantation est plus bénéfique que d'autres traitements pour la santé des patients et aussi plus avantageuse sur le plan économique pour le système de soins;

ATTENDU qu'il y a des disparités régionales quant à l'accès aux organes;

ATTENDU que la mise en place d'une base de données fournissant les indicateurs de performance des hôpitaux pour cibler les endroits où le taux d'identification, de référence et de consentement pourrait être redressé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil demande au gouvernement du Québec de modifier la loi afin que le don d'organe à la suite d'un décès soit systématique et que seule la signature du refus à l'endos du permis de conduire en confirme l'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
029-2018

35. DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET DE LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT LA FÊTE DE LA PÊCHE 2018

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise l'adjoint aux sports au Service des loisirs, culture et communautaire à déposer une demande d'aide financière dans le cadre de l'organisation de la Fête de la pêche - Été 2018, *Volet ensemencement*, auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et une seconde demande auprès de la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du projet d'animation *Pêche en herbe* et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°
030-2018

36. **AUTORISATION À LA MRC DE DÉPOSER DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE AU NOM DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL DU MAMOT**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) autorise la MRC de Rivière-du-Loup à présenter au ministère des demandes d'aide financière en vue de créer un catalogue répertoriant les équipements municipaux offerts en location aux autres municipalités pour répondre à leurs besoins et pour l'achat d'un logiciel en gestion documentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
031-2018

37. **AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME CLIMATSOL-PLUS**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur adjoint du Service technique et du développement durable, autorise le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme ClimatSol-Plus du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
032-2018

38. **ADOPTION DU BILAN DU PLAN D'ACTION 2017 VISANT L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le bilan du plan d'action 2017, annexé à la résolution, et visant l'intégration des personnes handicapées, conformément à l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
033-2018

39. **DÉNOMINATION DE LA SALLE DU CHALET DE LA PATINOIRE DE L'ÉCOLE ROY**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de toponymie, procède à la dénomination de la salle du Chalet de la patinoire de l'école Roy sous le générique et le nom de *Salle Gilbert-Dubé* en commémoration du souvenir de feu, monsieur Gilbert Dubé, ancien employé de la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup inc. de 1979 à 2011, en guise de reconnaissance pour les



Rés. n°
034-2018

services rendus au cours de toutes ces années envers la municipalité et pour son dévouement envers les jeunes du milieu, lui qui a été l'un des plus fervents bénévoles du quartier Saint-Patrice œuvrant pour les jeunes en s'assurant de la qualité des activités et de la patinoire de l'école Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40. CONFIRMATION DE PERMANENCE DE MONSIEUR JONATHAN LANGLOIS-DARAÎCHE AU POSTE DE CAPITAINE AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que la période de probation de monsieur Jonathan Langlois-Daraïche se termine le 31 janvier 2018;

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par le directeur et chef aux opérations du Service de la sécurité incendie démontre que ce dernier répond à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'il a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de capitaine;

ATTENDU que la période de probation accomplie par monsieur Langlois-Daraïche permet de confirmer qu'il a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs liés à sa fonction et à ses responsabilités et obligations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, confirme la permanence de monsieur Jonathan Langlois-Daraïche au poste de capitaine au Service de la sécurité incendie à compter du 1^{er} février 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
035-2018

41. ACHAT D'ÉQUIPEMENT INCENDIE EXCÉDENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage se départie de matériel incendie excédentaire suite à sa décision de fermer sa caserne;

ATTENDU que l'état-major de la ville de Rivière-du-Loup a procédé à une analyse minutieuse des besoins à court et moyen terme pour son Centre de formation et sa caserne;

ATTENDU que les prix négociés sont à la satisfaction des deux parties;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil procède à l'achat d'équipement incendie excédentaire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage décrit à la liste jointe en annexe à la résolution, au coût de 12 765 \$ et autorise le directeur du Service de sécurité incendie à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°
036-2018

42. PAIEMENT DES HONORAIRES DE LA FIRME SODAVEX, PROCUREURE DE LA VILLE DANS LE DOSSIER D'APPEL CONCERNANT LA COMPTABILISATION DES MATÉRIAUX ALTERNATIFS DE RECOUVREMENT AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil autorise le trésorier à procéder au paiement d'un montant maximum de 35 000 \$ taxes en sus, représentant les honoraires de la firme Sodavex, procureure de la Ville dans le dossier d'appel à la suite du jugement rendu le 1^{er} juillet 2016 par monsieur Bernard Tremblay, juge de la Cour Supérieure du Québec, concernant la comptabilisation des matériaux alternatifs de recouvrement journalier dans le tonnage annuel des matières résiduelles reçues au Lieu d'enfouissement technique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
037-2018

43. ACCEPTATION DE MODIFICATION AU PROJET STDD-2017-08-04 RECONSTRUCTION DE RUES 2017 – PHASE 2

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du chef de division Travaux publics du Service technique et du développement durable, accepte les modifications au projet STDD-2017-08-04 Reconstruction de rues 2017 - Phase 2, au montant de 34 948,20 \$ taxes en sus, et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
038-2018

44. APPROBATION DE FACTURES DE PG SOLUTIONS POUR LE RENOUELEMENT DES CONTRATS DE SERVICE INCLUANT LE SOUTIEN TECHNIQUE, LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DE LA SUITE FINANCIÈRE ET LE LOGICIEL D'ÉVALUATION

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve les factures ci-dessous détaillées de PG Solutions totalisant une somme de 137 060 \$ taxes en sus concernant le renouvellement des contrats de service incluant le soutien technique, la mise à jour périodique de la suite financière et le logiciel d'évaluation et autorise le gestionnaire des technologies de l'information et des communications à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci:

Numéro	Description	Montant
CESA25030	Activitek (loisirs)	14 460 \$
CESA24551	Dossier central, urbanisme et permis, requêtes	26 135 \$
CESA24182	Accès Cité Logiciel d'évaluation	25 840 \$
CESA25294	Première ligne (incendie)	7 040 \$
CESA24881	Rôle d'évaluation en ligne	10 315 \$



Numéro de résolution

	Numéro	Description	Montant
	CESA23964	Suite financière	53 510 \$
		ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	
Rés. n° 039-2018	45.	PAIEMENT DE FACTURES POUR L'ACCÈS ANNUEL AU RÉSEAU BESNET Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage: Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 25 412,16 \$ taxes en sus à Électronique Mercier inc. pour l'accès au réseau Besnet pour l'année 2018. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	
Rés. n° 040-2018	46.	VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE FONCTIONNEMENT À LA CORPORATION DE GESTION DES TERRAINS SPORTIFS POUR L'ANNÉE 2018 Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille: Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 60 000 \$ à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup à titre de contribution financière de fonctionnement pour l'année 2018. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	
Rés. n° 041-2018	47.	VERSEMENT D'UNE SOMME À LA CORPORATION DE GESTION DES TERRAINS SPORTIFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR FINANCER LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES TERRAINS Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau: Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 44 353,68 \$ à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup inc. pour l'année 2018 pour le service de la dette concernant les travaux de mise aux normes des terrains effectués en 2009 et que cette somme soit versée en onze versements, soit un premier de 7 392,28 \$ le 15 février 2018 et de dix autres versements mensuels, égaux et consécutifs de 3 696,14 \$ à compter du 15 mars 2018. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ	
Rés. n° 042-2018	48.	VERSEMENT D'UNE SOMME À LA CORPORATION LES LOISIRS DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR LA PRISE EN CHARGE DE DÉPENSES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIERS POUR L'ANNÉE 2018 Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde: Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 107 029 \$ à la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup inc. afin qu'elle assume les dépenses	



<p>Rés. n° 043-2018</p>	<p>d'animation et de gestion des équipements et des infrastructures communautaires de quartiers pour l'année 2018.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>49. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA CORPORATION DE L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une subvention de fonctionnement à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc., d'un montant de 134 000 \$ taxes en sus, en deux versements égaux de 67 000 \$ les 3 mars et 2 juin 2018.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 044-2018</p>	<p>50. RENOUELEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS</p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme 3 701,55 \$ taxes en sus à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) à titre de renouvellement d'adhésion pour l'année 2018.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 045-2018</p>	<p>51. RENOUELEMENT D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2018 À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 10 377,67 \$ taxes en sus à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à titre de renouvellement d'adhésion à l'organisme pour l'année 2018 et une somme de 7 807 \$ taxes en sus au Carrefour du capital humain à titre de cotisation annuelle pour l'année 2018.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>Le conseiller, monsieur Mario Bastille, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour puisqu'il implique son employeur et il quitte la salle.</p>
<p>Rés. n° 046-2018</p>	<p>52. RENOUELEMENT D'ADHÉSION À L'ORGANISME TRANSPORT VAS-Y INC.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:</p> <p>Que ce conseil renouvelle son adhésion à l'organisme de transport collectif sur le territoire de la ville, Transport Vas-y inc. et autorise le trésorier à verser une</p>



	<p>somme de 46 509,28 \$ à titre de paiement de la quote-part pour l'année 2018 pour le volet <i>Adapté</i>.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>Le conseiller Mario Bastille reprend son siège.</p>
Rés. n° 047-2018	<p>53. RENOUELEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (CE POINT EST RAYÉ DE L'ORDRE DU JOUR)</p> <p>Ce point est rayé de l'ordre du jour.</p>
Rés. n° 048-2018	<p>54. EMPRUNT TEMPORAIRE AU FONDS DE ROULEMENT</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:</p> <p>Que ce conseil, en attendant la perception des taxes foncières de l'année 2018, autorise le trésorier à procéder à l'emprunt d'une somme de 1 700 000 \$ au Fonds de roulement remboursable en un seul versement au plus tard le 2 mars 2018, afin de lui permettre de procéder à ses activités quotidiennes.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
Rés. n° 049-2018	<p>55. INSCRIPTION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AUX ASSISES ANNUELLES 2018 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 1 782,12 \$ taxes incluses à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) représentant les frais d'inscription de la mairesse et du conseiller, monsieur Nelson Lepage, aux Assises annuelles 2018 de l'UMQ qui se tiendront du 14 au 16 mai 2018 à Gatineau et les autorise à représenter la Ville et que leurs dépenses réellement encourues soient remboursées sur présentation d'états accompagnés de pièces justificatives.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
Rés. n° 049-2018	<p>56. AFFECTATION D'UNE SOMME POUR FINANCER LES TRAVAUX D'UN PARC DANS LE SECTEUR ROYAL SUD</p> <p>Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil procède à l'affectation d'une somme de 37 462 \$ du Fonds de parcs et espaces verts au Fonds des activités d'investissement pour financer le coût des travaux d'aménagement d'un parc dans le secteur Royal Sud et que cette affectation soit inscrite à l'année financière 2017.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>



Rés. n°
050-2018

57. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE DÉCEMBRE 2017 ET JANVIER 2018

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de décembre 2017 totalisant un montant de 3 630 447,78 \$ et de janvier 2018, au montant de 802 954,38 \$, soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin lesdites listes au montant total de 4 433 402,16 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58. AVIS DE MOTION (RM1940 CIRCULATION ET STATIONNEMENT)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement, afin de remplacer, partout dans le règlement, les mots *Service des travaux publics* par les mots *Service technique et du développement durable*, de réserver à l'usage exclusif des usagers des arénas les stationnements du Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech, du lundi au vendredi de 7 h à 15 h et d'y limiter la durée du stationnement à 150 minutes, de réserver l'utilisation du stationnement du Carré Dubé (section nord) aux utilisateurs du Marché public Lafontaine, de 7 h 45 à 15 h 45 entre les 15 juin et 15 octobre, de permettre aux personnes chargées de l'application du règlement de faire remorquer les véhicules en infraction et de modifier les annexes concernant les arrêts obligatoires, les passages piétonniers, les stationnements limités à 60 minutes, les stationnements limités à 150 minutes, les stationnements réservés aux personnes handicapées, les stationnements municipaux et la liste des intersections où le virage à droite est interdit.

59. AVIS DE MOTION (RM1941 TARIFS)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement amendant le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant la tarification de certains services de la Ville, afin de modifier le tarif inclus à l'annexe IV concernant le coût d'un permis pour un feu de branchages.

Rés. n°
051-2018

60. CONDOLÉANCES AU CONSEILLER MARIO BASTILLE À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SA BELLE-MÈRE

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Mario Bastille, conseiller du district de la Rivière, ainsi qu'à sa conjointe et aux membres des familles Young et Guy, à la suite du récent décès de sa belle-mère, madame Jeanne Young.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°
052-2018

61. CONDOLÉANCES À MONSIEUR DENIS LAGACÉ, DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SA BELLE-MÈRE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Denis Lagacé, directeur du Service des ressources humaines, ainsi qu'à sa conjointe et aux membres des familles Pineau et Moreau, à la suite du récent décès de sa belle-mère, madame Bernadette Pineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

63. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet